

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-039

DÉCISION N° : 2009-039-001

DATE : 3 décembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal  
Partie demanderesse

c.

DANIEL BOIVIN, domicilié et résidant au 770, avenue Wiseman, Outremont (Québec) H2V 3K6

et

9214-8873 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1997, boul. Rosemont, bureau A, Montréal (Québec) H2G 1S9

et

4391934 CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5790, Rembrandt, PH 2, Montréal (Québec) H4W 2V2

Parties intimées

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE  
CONSEILLER ET DEMANDE DE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE  
[art. 265, 266, 323.7 et 323.10, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité  
des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Juan Manzano  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 novembre 2009  
Réception des documents demandés : 24 novembre 2009

## DÉCISION

[1] Le 24 novembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de Daniel Boivin, 9214-8873 Québec inc. (ci-après « *Québec inc.* ») et 4391934 Canada inc. (ci-après « *Canada inc.* »), le tout en vertu des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la Loi selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 24 novembre 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] La demande de l'Autorité contient également une conclusion visant à ce que le Bureau autorise le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, en vertu de l'article 323.10 de la Loi.

[5] Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

## LA DEMANDE

[6] Les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité sont les suivants :

### LES INTIMÉS

1. L'intimée 9214-8873 Québec inc. (ci-après « Québec inc. ») a été constituée le 15 octobre 2005 en vertu de la partie 1 A de la *Loi sur les compagnies*, (L.R.Q. c. C-38) et son siège social est situé au 1997, boul. Rosemont, bureau A, Montréal (Québec), H2G 1S9, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale émanant du Registraire des entreprises;
2. La planification de dons pour organisme de charité est la principale activité exercée par Québec inc., tel qu'il appert de D-1;
3. L'intimée 4391934 Canada inc. (ci-après « Canada inc. ») a été constituée le 20 octobre 2006 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), ch. C-44) et son siège social est situé au 5790, rang Rembrandt, PH 2, Montréal (Québec), H4W 2V2, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale émanant du Registraire des entreprises;
4. L'intimé Daniel Boivin est actionnaire majoritaire et unique administrateur des sociétés Québec inc. et Canada inc.;
5. Tel qu'il appert de D-2, les activités de Canada inc. sont décrites comme suit : « Compagnie de gestion » et « Compagnie de portefeuilles »;
6. L'intimée Canada inc. utilise le nom d'emprunt « Pro Cap » dans l'exercice de ses activités;

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

7. Daniel Boivin a déjà été inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec sous le numéro d'enregistrement 33548;
8. Jusqu'au 17 octobre 2003, Daniel Boivin était autorisé à exercer à titre de représentant de plein exercice;
9. Le 17 octobre 2003, la Commission des valeurs mobilières du Québec rendait la décision portant le numéro 2003-C-0353 en vertu de laquelle Daniel Boivin était radié pour une période de dix (10) ans, tel qu'il appert de la décision portant le numéro 2003-C-0353, de l'entente intervenue avec l'intimé Daniel Boivin le 17 octobre 2003, et des documents connexes;
10. L'intimé Daniel Boivin ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF »);

## LES FAITS

11. Suite à la réception de la dénonciation d'un plaignant en octobre 2009, l'AMF a enquêté sur les activités de courtier que semblait encore exercer l'intimé Daniel Boivin;
12. La dénonciation transmise par le plaignant contenait les renseignements suivants :
 

*« J'ai reçu la semaine dernière le courriel ci-joint, que j'ai détruit rapidement croyant que le gars s'était trompé de destinataire. Et bien non, voilà qu'il m'appelle et m'a envoyé un autre courriel pour que j'y donne suite. Il lâche pas le monsieur. Je me suis tannée et j'ai « googlisé » son nom, et je suis tombé sur un communiqué de presse de l'AMF du 30 septembre 2009 mentionnant une poursuite contre le gars pour sollicitation d'investissement ... j' imagine qu'il s'agit du même Daniel Boivin alors je voulais vous rapporter que le monsieur est toujours bel et bien actif malgré votre poursuite ... (en tout cas il l'était vendredi dernier). Et si jamais c'est le même Daniel Boivin, ben lui aussi a l'air croche ... (je me demande bien d'ailleurs où il a obtenu mon nom et mes coordonnées ?) »*
13. Dans le courriel transmis au plaignant, Daniel Boivin se présente comme étant le président de « Proca » avec adresse au 1997, boul. Rosemont, bureau A, Montréal (Québec), H2G 1S9, soit l'adresse du siège social de Québec inc., tel qu'il appert du courriel de Daniel Boivin en date du 8 octobre 2009, duquel ont été caviardés les renseignements permettant d'identifier le plaignant;
14. Dans le courriel D-4, Daniel Boivin propose au plaignant d'acheter des actions de « Premier Gold », un émetteur inscrit à la Bourse de Toronto dont les actions se négocieraient à 3,00\$;
15. Une fois la transaction d'achat des actions réalisée, le plaignant devait faire don des actions de « Premier Gold » à une fondation dont le nom n'est pas révélé;
16. Étaient joints au courriel les documents suivants :
  - Document identifié comme étant une décision anticipée d'ARC portant le numéro 2008-0281941R3;
  - Un communiqué de presse de « Premier Gold » en date du 17 septembre 2009;
  - Un communiqué de presse de « Premier Gold » en date du 28 septembre 2009;
  - États financiers de « Premier Gold Mines Limited », au 31 décembre 2008;
  - Premier Gold Mines LTD. (PG) Flow Through w/Donation;

- Premier Gold Mines LTD. (PG) Schedule;
17. A la lecture des renseignements contenus à la dénonciation du plaignant et des pièces, nous pouvons conclure raisonnablement que :
    - a. La société Québec inc. est le promoteur de ce montage : voir article 2 de la pièce D-5;
    - b. Daniel Boivin agit comme agent et recevra une commission calculée sur un pourcentage du montant de la vente des actions : voir clause 11 de la pièce D-5 ;
    - c. Les personnes sollicitées par Daniel Boivin recevront un reçu pour don de charité pour un montant équivalant à la valeur marchande des actions données à la fondation : clause 19 de la pièce D-5;
    - d. Des frais seront payés par la fondation non identifiée au promoteur du montage, soit la société Québec inc. : voir clauses 22 et 23 de la pièce D-5;
    - e. Daniel Boivin représente aux investisseurs que s'ils participent à ce montage, ils réaliseront des économies d'impôts importantes;
  18. Daniel Boivin fait déjà l'objet de poursuites pénales intentées par l'AMF pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*;
  19. En effet, le ou vers le 3 septembre 2009, l'AMF a intenté une poursuite pénale contre Daniel Boivin pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'il appert du constat d'infraction signifié à Daniel Boivin;
  20. Le constat D-11 comporte six (6) chefs relatifs à des infractions qui auraient été commises en novembre 2008 par Daniel Boivin;
  21. Tous les chefs du constat D-11 reprochent à Daniel Boivin d'avoir participé au placement d'une forme d'investissement soumise à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans prospectus visé par l'AMF;
  22. Les investisseurs ayant fait l'objet des placements mentionnés dans les chefs d'accusation du constat ont été sollicités via des courriels;
  23. Un compte en fidéicommiss appartenant à Canada inc. devait être utilisé afin de faciliter les placements en question;
  24. Daniel Boivin a plaidé non coupable aux infractions reprochées dans le constat;
  25. Une date d'audition n'a pas encore été fixée pour l'audition des infractions reprochées au constat;
  26. Les infractions contenues au constat concernent des investissements de nature différente du placement proposé au plaignant dans le présent dossier;

#### **INTERDICTIONS**

27. L'AMF demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après « le Bureau ») prononce des ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;
28. Bien que l'enquête effectuée à ce jour n'ait pas permis de retracer des investisseurs ayant effectué des placements suite aux démarches de sollicitation effectuées par les intimés, il

n'en demeure pas moins que les faits révèlent que ces derniers recherchent activement des investisseurs;

29. Les intimés Daniel Boivin, Québec inc. et Canada inc., ont effectué des activités de courtier ou de conseiller en recherchant des investisseurs afin de procéder au placement des actions de la société « Premier Gold Mine Ltd » et ce, sans avoir d'inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'AMF;
30. L'intimé Daniel Boivin continue d'exercer illégalement l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs en sollicitant des investisseurs, et ce, même après avoir fait l'objet d'une radiation d'une durée de dix (10) ans le 17 octobre 2003 en vertu de la décision D-3;
31. L'investissement proposé par l'intimé Daniel Boivin constitue une forme d'investissement visé à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* effectué sans prospectus visé par l'AMF;
32. En effet, l'AMF soumet que l'investissement proposé en l'espèce et les circonstances entourant cette sollicitation correspondent à la notion de contrat d'investissement en vertu de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
33. Il est impérieux pour la protection du public, notamment à cause de la sollicitation récente effectuée par l'intimé Daniel Boivin auprès du plaignant que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prenne sa décision sans audition préalable, conformément aux dispositions de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
34. L'AMF soumet respectueusement qu'il est important d'agir rapidement en l'espèce afin de prévenir que d'autres personnes soient approchées par l'intimé Daniel Boivin et qu'elles décident d'investir dans le montage offert par celui-ci;
35. Compte tenu de l'ensemble des faits présentés, l'AMF soumet respectueusement qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement;
36. Sans des ordonnances comme celles demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les activités illégales menées par les intimés ne se perpétuent au détriment des marchés financiers et de la divulgation de l'information fiable, exacte et complète.

#### L'AUDIENCE DU 24 NOVEMBRE 2009

[7] L'audience *ex parte* s'est tenue le 24 novembre 2009 au siège du Bureau. Le procureur de l'Autorité a alors fait entendre une enquêteuse de cet organisme qui a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Le témoin a également déposé les pièces à l'appui des allégations de la demande.

[8] Le procureur de l'Autorité a apporté un amendement au paragraphe 1 de sa demande afin d'y lire que la société Québec inc. a été constituée le 15 octobre 2009.

[9] L'enquêteuse a procédé à une description des parties. À cet effet, elle a souligné que la compagnie Québec inc. possède la même adresse que celle que M. Boivin a inscrite dans son courriel de sollicitation envoyé au plaignant. Cette compagnie ne semble pas avoir de nom d'emprunt et sa principale activité est la planification de dons pour organisme de charité. La compagnie Canada inc. agit sous le nom d'emprunt « Pro Cap » et ces activités sont décrites comme suit : « Compagnie de gestion » et « Compagnie de portefeuilles ». L'enquêteuse souligne que dans le courriel de sollicitation, Daniel Boivin se présente comme président de « PROCA ». Le courriel envoyé par M. Boivin au plaignant est daté du 8 octobre 2009.

[10] L'enquêteuse a expliqué la structure du placement présentée par M. Boivin. Ce dernier propose aux investisseurs d'injecter des capitaux dans une fondation en achetant des actions accréditives d'un émetteur assujéti inscrit à la Bourse de Toronto, ensuite en donnant ces actions à un organisme de charité qui revend les titres à un acquéreur ultime à un prix déterminé. Ceci permet à l'investisseur d'obtenir des déductions fiscales pour les actions accréditives et pour le don à un organisme de charité.

[11] L'enquêteuse a souligné que le plaignant n'a pas investi dans le montage offert par M. Boivin. Suivant des vérifications faites lors de la suspension de l'audience, l'enquêteuse a pu constater que M. Boivin n'est pas un initié de l'émetteur pour lequel il propose l'acquisition d'actions dans son montage.

[12] En plus des faits de la demande, l'enquêteuse a ajouté qu'il y a des développements récents concernant M. Boivin et qu'un nouveau dossier le concernant a été ouvert. Trois investisseurs, membres d'une même famille, se sont plaints des investissements effectués par l'entremise de M. Boivin dans la société Compensation Vie d'Amérique inc., laquelle est située à la même adresse qu'une société mentionnée dans la décision de la Commission des valeurs mobilières du Québec impliquant M. Boivin.

[13] Ces personnes n'auraient pas réussi à obtenir le remboursement de leurs investissements qui auraient eu lieu entre 2006 et 2009. Ils auraient émis plusieurs chèques à M. Boivin pour un montant total d'environ 70 000 \$ à un taux d'intérêt annuel de 10 %, avec la possibilité de demander le remboursement du prêt en tout temps.

[14] Le procureur de l'Autorité a ensuite présenté les arguments au soutien de la demande, lesquels sont mentionnés précédemment dans la demande de l'Autorité reproduite ci-haut.

[15] La compagnie Québec inc. agirait comme promoteur du montage en tant que société agissant dans la planification de dons pour organisme de charité et M. Boivin en serait l'agent. Quant à la compagnie Canada inc., M. Boivin est le président et administrateur de cette société et ces activités sont décrites comme suit : « Compagnie de gestion » et « Compagnie de portefeuilles ».

[16] Le procureur de l'Autorité a précisé qu'il est impérieux que les ordonnances recherchées soient rendues *ex parte* afin d'empêcher M. Boivin de poursuivre ses démarches de sollicitation et de continuer ses activités sans détenir l'inscription requise et sans posséder de prospectus visé, tel que requis par la Loi.

[17] Le procureur de l'Autorité a précisé que M. Boivin fait l'objet d'une radiation pour une période de dix (10) ans en vertu d'une décision rendue le 17 octobre 2003 par la Commission des valeurs mobilières du Québec. De plus, des procédures pénales ont été intentées contre M. Boivin par l'Autorité en septembre 2009 pour des infractions commises en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[18] Enfin, le procureur a demandé au Bureau qu'il autorise le dépôt de la décision à venir au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

## L'ANALYSE

[19] Le Bureau a pris connaissance de la preuve de l'Autorité selon laquelle M. Boivin aurait effectué le placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup>. Selon les documents présentés par l'enquêteuse de l'Autorité, M. Boivin aurait sollicité des personnes pour qu'elles participent à un montage financier permettant d'obtenir des déductions fiscales. M. Boivin proposerait une structure d'investissement permettant d'injecter des fonds dans une fondation par le don d'actions accréditatives.

[20] Il proposerait à des investisseurs d'acquérir des actions accréditatives d'un émetteur inscrit à la Bourse de Toronto, ce qui permettrait d'obtenir des déductions fiscales. Ensuite, les investisseurs donneraient leurs actions à un organisme de charité, ce qui engendrerait d'autres déductions fiscales. Finalement, cet organisme de charité vendrait ces actions à un acquéreur ultime à un prix prédéterminé. Selon les informations transmises par le procureur après l'audience, il s'avère que l'acquisition d'actions accréditatives se fait sur le marché primaire.

[21] M. Boivin solliciterait donc des investisseurs pour qu'ils participent à ce montage en leur transmettant un courriel qui décrit la structure de l'investissement et auquel sont joints des documents, dont une décision anticipée de l'Agence du Revenu du Canada et des communiqués de presse publiés par l'émetteur pour lequel il propose l'acquisition d'actions accréditatives. La compagnie Québec inc., qui a comme principale activité la planification de dons, agirait comme promoteur du montage et M. Boivin agirait comme agent de la compagnie et il recevrait une commission calculée en fonction du pourcentage

<sup>4</sup> Précitée, note 1.

de vente des actions, selon les informations contenues dans la décision anticipée jointe à son courriel de sollicitation.

[22] À première vue, il semblerait que la première étape du plan d'investissement concerne l'acquisition d'actions sur le marché primaire. Ainsi, par le plan qu'il propose, M. Boivin tenterait en premier lieu de trouver des souscripteurs pour les actions d'une société inscrite à la Bourse de Toronto. Il effectuerait donc la recherche de souscripteurs pour une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi, ce qui constitue un placement en vertu du paragraphe 7 de la définition de placement de l'article 5 de la Loi<sup>5</sup>.

[23] Pour les étapes subséquentes du plan, à savoir le don des actions à un organisme de charité et l'achat de ces actions par un acquéreur ultime, et lorsqu'on considère l'ensemble de la structure d'investissement proposée, ce qui serait offert pourrait correspondre à la notion de contrat d'investissement en vertu de l'article 1, paragraphe 7 de la Loi. Cet article énonce la définition suivante du contrat d'investissement :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »<sup>6</sup>

[24] À cet égard, le Bureau rappelle que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange*<sup>7</sup> s'est penchée sur la portée de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières et a balisé les principes d'interprétation afférents à la notion de « contrat de placement », en s'inspirant de la jurisprudence américaine. La Cour avait alors énoncé que la législation sur les valeurs mobilières devait recevoir une interprétation large afin d'assurer la protection du public investisseur :

« S'il pouvait subsister des doutes quant à l'intention de la législature en l'espèce, ils sont dissipés par les termes très généraux employés dans la définition de l'expression « valeurs mobilières » (...) »

(...) M. Loss reconnaît que [TRADUCTION] « les catégories de la définition ne sont pas mutuellement exclusives et jouent le rôle de « fourre-tout ». Cette conception de la définition que l'on trouve dans la loi américaine, vaut également pour la nôtre.

On doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme. Comme on l'a souligné dans *Tcherepnin v. Knight*, à la p. 336:

[TRADUCTION]... en cherchant la signification et la portée de l'expression « valeurs mobilières » dans la Loi, le fond doit l'emporter sur la forme et l'accent doit être mis sur la réalité économique. »<sup>8</sup>

[25] La Cour suprême a de même souligné que la législation en valeurs mobilières ne vise pas uniquement les plans qui sont frauduleux et que la définition d'un contrat de placement s'articule en fonction de l'utilité d'une divulgation complète des faits reliés à un placement :

« Dans la recherche du sens véritable de l'expression « contrat de placement », il faut aussi penser à un autre principe important. Comme l'a souligné la Cour suprême des États-Unis dans *SEC v. W.J. Howey Co.*[10], une définition doit permettre (à la p. 299):

<sup>5</sup> Précitée, note 1, art. 5, définition de « placement » : « 7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6° ».

<sup>6</sup> Précitée, note 1, art. 1, al. 2.

<sup>7</sup> *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Limited c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

<sup>8</sup> *Id.*, 127.



[TRADUCTION]... à la législation d'atteindre son but, savoir rendre obligatoire la divulgation complète et juste des faits relatifs à l'émission «des divers types d'effets qui, dans le commerce, entrent ordinairement dans la notion de valeurs mobilières»... Elle contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits

Cela ne signifie pas que la législation vise uniquement les plans qui sont effectivement frauduleux; elle a plutôt trait aux accords qui ne permettent pas aux clients de connaître exactement la valeur de leur investissement. »<sup>9</sup>

[26] Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Infotique Tyra inc. c. La Commission des valeurs mobilières du Québec*<sup>10</sup> a appliqué à la loi québécoise sur les valeurs mobilières les principes d'interprétation établis dans l'affaire *Pacific Coast Coin Exchange*<sup>11</sup> :

« Le principe d'interprétation large rattaché à une loi du type de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières tenait compte du but visé par une telle législation, soit la protection du public investisseur. La loi ontarienne, comme la loi québécoise sur les valeurs mobilières, doivent être interprétées d'une façon libérale puisqu'elles visent à protéger le public en rendant obligatoire la divulgation complète des valeurs offertes aux investisseurs. »<sup>12</sup>

[27] Après avoir pris connaissance des divers documents déposés par l'Autorité au soutien de sa demande et des arguments de son procureur, et considérant que le Bureau doit donner une interprétation large aux formes d'investissement assujetties à la Loi afin d'assurer la protection du public<sup>13</sup> et de même assurer une divulgation complète des faits relatifs à un placement, le Bureau estime à cette étape avoir la juridiction pour déterminer s'il doit rendre ou non les ordonnances à l'égard des intimés.

[28] Le Bureau est également satisfait de la preuve voulant que M. Boivin aurait exercé des activités de courtier ou de conseiller<sup>14</sup>, sans détenir l'inscription requise par l'article 148 de la Loi. De plus, les placements qui seraient effectués n'auraient pas fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité en vertu de l'article 11 de la Loi.

[29] Le Bureau rappelle que pour qu'un placement soit effectué au sens de l'article 5 de la Loi, il ne faut pas nécessairement qu'un investisseur soit trouvé, le simple fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour des titres constitue un placement<sup>15</sup>. De plus, le fait d'effectuer du démarchage visant la réalisation d'un placement constitue l'exercice d'une activité de courtage au sens de l'article 5 de la Loi<sup>16</sup>. Le Bureau considère que l'envoi de courriel au public en général, tel que celui envoyé par les parties intimées, afin de solliciter des investisseurs pour qu'ils participent à un tel montage financier constitue une activité de courtage.

[30] Le Bureau tient à souligner le passage suivant d'une décision de la commission albertaine en valeurs mobilières dans l'affaire *World Stock Exchange*<sup>17</sup>, laquelle souligne que les principes fondamentaux en matière de valeurs mobilières ne changent pas en fonction du média utilisé :

<sup>9</sup> *Id.*, 127-128.

<sup>10</sup> *Infotique Tyra inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [1994] R.J.Q. 2188 (C.A.), AZ-94011834, p. 11.

<sup>11</sup> Précitée, note 7.

<sup>12</sup> Précitée, note 10.

<sup>13</sup> Précitée, note 7.

<sup>14</sup> Précitée, note 1, art. 5 définitions.

<sup>15</sup> Précitée, note 1, art. 5, définition de « placement » : « 1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres; » et « 7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6° »; et *Duval (André)*, (1984) 15 BCVMQ n° 34, 2.1.1.

<sup>16</sup> Précitée, note 1, art. 5 définitions.

<sup>17</sup> *World Stock Exchange (Re)*, 2000 LNABASC 39, 9 ASCS 658.

« The principles expressed in McKenzie were applied by the Commission to telephone solicitations in *Re Cromwell Financial Service Inc. et al* (1996, unreported) and, in our view, these same principles apply to solicitations by any method of communication, including the Internet. The Internet is revolutionary in the way it permits instantaneous communication and interactivity on a global scale, but its function in relation to securities trading remains essentially similar to the mail or the telephone. We agree with the statement in "Securities Activity on the Internet" (a Report of the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions published in September 1998), that the "fundamental principles of securities regulation do not change based on the medium". »<sup>18</sup>

[31] Le Bureau souligne que le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs à l'égard des intervenants du secteur financier, sur une information fiable, exacte et complète à leur égard et à l'égard des produits offerts et sur la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. À cet égard, le Bureau rappelle le passage suivant d'une décision du Bureau dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. United Environmental Energy Corporation*<sup>19</sup> :

« L'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est un article fondamental de la *Loi sur les valeurs mobilières*; il vise à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits importants aux valeurs mobilières émises. Passer outre à cette obligation de déposer un prospectus serait ouvrir la voie à l'anarchie dans le domaine de valeurs mobilières, où des gens peu scrupuleux seraient tentés d'exploiter des investisseurs de bonne foi. »<sup>20</sup>

[32] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[33] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances d'interdiction est de protéger les épargnants et d'assurer le bon fonctionnement des marchés. Le Bureau aimerait souligner le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*<sup>21</sup>, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

<sup>18</sup> *Id.*

<sup>19</sup> 2007 QCBDRVM 40.

<sup>20</sup> *Id.*

<sup>21</sup> *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>22</sup> [Références omises]

[34] De plus, l'article 323.7 de la Loi prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés<sup>23</sup>.

[35] Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour éviter un préjudice sérieux au bon fonctionnement du marché et pour favoriser la diffusion d'informations adéquates sur le marché.

[36] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité et a également pris note des arguments du procureur de cette dernière. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

- 36.1. M. Boivin aurait effectué des activités de courtier ou de conseiller en procédant au placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières* et en sollicitant des investisseurs, et ce, sans détenir un prospectus visé par l'Autorité et sans avoir d'inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- 36.2. Il continuerait à exercer des activités de courtier ou de conseiller alors qu'il est sous le coup d'une radiation pour une durée de dix (10) ans depuis le 17 octobre 2003 et qu'il fait présentement l'objet d'une poursuite pénale intentée par l'Autorité en septembre 2009 pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir pour avoir participé à des placements effectués sans prospectus visé;
- 36.3. Les démarches de sollicitation insistantes qu'aurait effectuées M. Boivin auprès du plaignant;
- 36.4. M. Boivin précise dans son courriel de sollicitation que le plan qu'il propose s'enclenche par l'achat d'actions accréditives de l'émetteur Premier Gold sans donner aucune condition devant être remplie pour procéder à l'acquisition de ces actions, alors que le communiqué de presse de Premier Gold joint au courriel, précise que cette dernière a conclu un accord de placement pour compte avec Jones, Gable & Company Ltd. et que les actions accréditives seront

<sup>22</sup> *Id.*, 30-31.

<sup>23</sup> Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2.

offertes par un placement privé à des investisseurs qualifiés;

- 36.5. Les nouveaux développements dans l'enquête de l'Autorité à savoir que des personnes se seraient plaintes d'investissements effectués entre 2006 et 2009 auprès de M. Boivin pour lesquels elles n'auraient pas réussi à obtenir de remboursement;
- 36.6. L'absence d'une information fiable et complète pour que les investisseurs puissent prendre une décision d'investissement éclairée;
- 36.7. Il est à craindre que sans une intervention immédiate du Bureau, les activités alléguées illégales menées par M. Boivin ne se perpétuent au détriment des investisseurs et de la divulgation d'information fiable, exacte et complète.

[37] Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable.

[38] En prenant pour avérés les faits allégués par l'Autorité, considérant la gravité des manquements allégués, à savoir l'exercice d'activités de courtier ou de conseiller sans détenir l'inscription requise et le placement de valeurs mobilières sans prospectus, considérant qu'il est à craindre que ces activités pourraient se poursuivre, et vu que M. Boivin exercerait ces activités alors que son inscription est radiée et que des poursuites pénales ont été entamées à son égard, le Bureau estime qu'il est justifié d'intervenir immédiatement afin d'empêcher que ces activités ne se perpétuent en contravention de la réglementation relative aux valeurs mobilières, et ce, au détriment des épargnants qui ne recevraient pas toute l'information requise pour prendre une décision d'investissement éclairée.

[39] Il est nécessaire que le Bureau prononce une ordonnance dans le présent dossier en vertu de l'article 323.7 de la Loi sans fournir aux intimés l'occasion de se faire entendre d'abord, afin de préserver les droits des épargnants en attendant qu'une audience puisse se tenir sur les faits allégués, le cas échéant.

[40] Vu les motifs exposés précédemment et considérant qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, le Bureau conclut qu'il existe un motif impérieux de prononcer à l'encontre des intimés une interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller.

[41] Le Bureau est prêt à accorder la requête de l'Autorité relativement au dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, le tout en vertu de l'article 323.10 de la Loi. Le Bureau considère que les faits en l'espèce justifient d'autoriser un tel dépôt considérant que M. Boivin ferait preuve d'un manque de considération pour le respect de la réglementation relative aux valeurs mobilières, puisque bien qu'il fasse présentement l'objet d'une radiation d'une durée de dix (10) ans par une décision rendue par la Commission des valeurs mobilières du Québec le 17 octobre 2003 et qu'il fasse également l'objet de poursuites pénales intentées récemment par l'Autorité pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*, ce dernier continuerait d'effectuer de la sollicitation auprès d'investisseurs. Il est donc nécessaire de permettre un tel dépôt afin de s'assurer que les intimés se conforment à la présente décision.

## LA DÉCISION

[42] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière au cours de l'audience du 24 novembre 2009 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu des articles 265, 266, 323.7 et 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>25</sup> prononce les ordonnances suivantes :

<sup>24</sup> Précitée, note 1.

<sup>25</sup> Précitée, note 2.

- 1) **INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**IL INTERDIT** à Daniel Boivin, à 9214-8873 Québec inc. et à 4391934 Canada inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris l'activité de courtier, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- 2) **INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**IL INTERDIT** à Daniel Boivin, à 9214-8873 Québec inc. et à 4391934 Canada inc. d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- 3) **DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE MONTRÉAL, EN VERTU DE L'ARTICLE 323.10 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**IL AUTORISE** le dépôt de la présente décision au Bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal.

[43] En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup>, le Bureau informe les intimés qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de leur part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[44] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendu.

[45] Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>27</sup>. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>28</sup>.

[46] Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 3 décembre 2009.

(S) *Alain Gélinas*  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

## DEMANDE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No :

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN  
VALEURS MOBILIÈRES

<sup>26</sup> Précitée, note 1.

<sup>27</sup> Précité, note 3, art. 31.

<sup>28</sup> *Id.*, art. 32.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 800, Square Victoria, 22e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec), H4Z 1G3

Demanderesse;

c.

**DANIEL BOIVIN**, domicilié et résidant au 770, avenue Wiseman, Outremont (Québec), H2V 3K6  
et

**9214-8873 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1997, boul. Rosemont, bureau A, Montréal (Québec), H2G 1S9  
et

**4391934 CANADA INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5790, Rembrandt, PH 2, Montréal (Québec), H4W 2V2

Intimés;

---

**DEMANDE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER OU DE COURTIER EN VALEURS ET DEMANDE DE MESURES  
PROPRE À ASSURER LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES VALEURS  
MOBILIÈRES**

En vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, et des articles 265, 266, 323.7 et 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

---

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES CE QUI SUIT :**

**LES INTIMÉS**

1. L'intimée 9214-8873 Québec inc. (ci-après « Québec inc. ») a été constituée le 15 octobre 2005 en vertu de la partie 1 A de la *Loi sur les compagnies*, (L.R.Q. c. C-38) et son siège social est situé au 1997, boul. Rosemont, bureau A, Montréal (Québec), H2G 1S9, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale émanant du Registraire des entreprises, **pièce D-1**;
2. La planification de dons pour organisme de charité est la principale activité exercée par Québec inc., tel qu'il appert de D-1;
3. L'intimée 4391934 Canada inc. (ci-après « Canada inc. ») a été constituée le 20 octobre 2006 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), ch. C-44) et son siège social est situé au 5790, rang Rembrandt, PH 2, Montréal (Québec), H4W 2V2, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale émanant du Registraire des entreprises, **pièce D-2**;
4. L'intimé Daniel Boivin est actionnaire majoritaire et unique administrateur des sociétés Québec inc. et Canada inc., tel qu'il appert de D-1 et D-2;

5. Tel qu'il appert de D-2, les activités de Canada inc. sont décrites comme suit : « Compagnie de gestion » et « Compagnie de portefeuilles »;
6. L'intimée Canada inc. utilise le nom d'emprunt « Pro Cap » dans l'exercice de ses activités, tel qu'il appert de D-2;
7. Daniel Boivin a déjà été inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec sous le numéro d'enregistrement 33548;
8. Jusqu'au 17 octobre 2003, Daniel Boivin était autorisé à exercer à titre de représentant de plein exercice;
9. Le 17 octobre 2003, la Commission des valeurs mobilières du Québec rendait la décision portant le numéro 2003-C-0353 en vertu de laquelle Daniel Boivin était radié pour une période de dix (10) ans, tel qu'il appert de la décision portant le numéro 2003-C-0353, de l'entente intervenue avec l'intimé Daniel Boivin le 17 octobre 2003, et des documents connexes, **en liasse pièce D-3**;
10. L'intimé Daniel Boivin ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF »);

#### LES FAITS

11. Suite à la réception de la dénonciation d'un plaignant en octobre 2009, l'AMF a enquêté sur les activités de courtier que semblait encore exercer l'intimé Daniel Boivin;
12. La dénonciation transmise par le plaignant contenait les renseignements suivants :
 

*« J'ai reçu la semaine dernière le courriel ci-joint, que j'ai détruit rapidement croyant que le gars s'était trompé de destinataire. Et bien non, voilà qu'il m'appelle et m'a envoyé un autre courriel pour que j'y donne suite. Il lâche pas le monsieur. Je me suis tannée et j'ai « googlisé » son nom, et je suis tombé sur un communiqué de presse de l'AMF du 30 septembre 2009 mentionnant une poursuite contre le gars pour sollicitation d'investissement ... j' imagine qu'il s'agit du même Daniel Boivin alors je voulais vous rapporter que le monsieur est toujours bel et bien actif malgré votre poursuite ... (en tout cas il l'était vendredi dernier). Et si jamais c'est le même Daniel Boivin, ben lui aussi a l'air croche ... (je me demande bien d'ailleurs où il a obtenu mon nom et mes coordonnées ?) »*
13. Dans le courriel transmis au plaignant, Daniel Boivin se présente comme étant le président de « Proca » avec adresse au 1997, boul. Rosemont, bureau A, Montréal (Québec), H2G 1S9, soit l'adresse du siège social de Québec inc., tel qu'il appert du courriel de Daniel Boivin en date du 8 octobre 2009, **pièce D-4**, duquel ont été caviardés les renseignements permettant d'identifier le plaignant;
14. Dans le courriel D-4, Daniel Boivin propose au plaignant d'acheter des actions de « Premier Gold », un émetteur inscrit à la Bourse de Toronto dont les actions se négocieraient à 3,00\$, tel qu'il appert de D-4;
15. Une fois la transaction d'achat des actions réalisée, le plaignant devait faire don des actions de « Premier Gold » à une fondation dont le nom n'est pas révélé;
16. Étaient joints au courriel D-4 les documents suivants :

- Document identifié comme étant une décision anticipée d'ARC portant le numéro 2008-0281941R3, pièce **D-5**;
  - Un communiqué de presse de « Premier Gold » en date du 17 septembre 2009, pièce **D-6**;
  - Un communiqué de presse de « Premier Gold » en date du 28 septembre 2009, pièce **D-7**;
  - États financiers de « Premier Gold Mines Limited », au 31 décembre 2008, pièce **D-8** ;
  - Premier Gold Mines LTD. (PG) Flow Through w/Donation, **pièce D-9**;
  - Premier Gold Mines LTD. (PG) Schedule, **pièce D-10**;
17. A la lecture des renseignements contenus à la dénonciation du plaignant et des pièces D-4 à D-10, nous pouvons conclure raisonnablement que :
- b. La société Québec inc. est le promoteur de ce montage : voir article 2 de la pièce D-5;
  - c. Daniel Boivin agit comme agent et recevra une commission calculée sur un pourcentage du montant de la vente des actions : voir clause 11 de la pièce D-5 ;
  - d. Les personnes sollicitées par Daniel Boivin recevront un reçu pour don de charité pour un montant équivalant à la valeur marchande des actions données à la fondation : clause 19 de la pièce D-5;
  - e. Des frais seront payés par la fondation non identifiée au promoteur du montage, soit la société Québec inc. : voir clauses 22 et 23 de la pièce D-5;
  - f. Daniel Boivin représente aux investisseurs que s'ils participent à ce montage, ils réaliseront des économies d'impôts importantes;
18. Daniel Boivin fait déjà l'objet de poursuites pénales intentées par l'AMF pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*;
19. En effet, le ou vers le 3 septembre 2009, l'AMF a intenté une poursuite pénale contre Daniel Boivin pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'il appert du constat d'infraction signifié à Daniel Boivin, pièce **D-11**;
20. Le constat D-11 comporte six (6) chefs relatifs à des infractions qui auraient été commises en novembre 2008 par Daniel Boivin, tel qu'il appert de D-11;
21. Tous les chefs du constat D-11 reprochent à Daniel Boivin d'avoir participé au placement d'une forme d'investissement soumise à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans prospectus visé par l'AMF, tel qu'il appert de D-11;
22. Les investisseurs ayant fait l'objet des placements mentionnés dans les chefs d'accusation du constat D-11 ont été sollicités via des courriels;
23. Un compte en fidéicommiss appartenant à Canada inc. devait être utilisé afin de faciliter les placements en question;
24. Daniel Boivin a plaidé non coupable aux infractions reprochées dans le constat D-11;
25. Une date d'audition n'a pas encore été fixée pour l'audition des infractions reprochées au constat D-11;



26. Les infractions contenues au constat D-11, concernent des investissements de nature différente du placement proposé au plaignant dans le présent dossier;

#### INTERDICTIONS

27. L'AMF demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après « le Bureau ») prononce des ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;
28. Bien que l'enquête effectuée à ce jour n'ait pas permis de retracer des investisseurs ayant effectué des placements suite aux démarches de sollicitation effectuées par les intimés, il n'en demeure pas moins que les faits révèlent que ces derniers recherchent activement des investisseurs;
29. Les intimés Daniel Boivin, Québec inc. et Canada inc., ont effectué des activités de courtier ou de conseiller en recherchant des investisseurs afin de procéder au placement des actions de la société « Premier Gold Mine Ltd » et ce, sans avoir d'inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'AMF;
30. L'intimé Daniel Boivin continue d'exercer illégalement l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs en sollicitant des investisseurs, et ce, même après avoir fait l'objet d'une radiation d'une durée de dix (10) ans le 17 octobre 2003 en vertu de la décision D-3 ;
31. L'investissement proposé par l'intimé Daniel Boivin constitue une forme d'investissement visé à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* effectué sans prospectus visé par l'AMF;
32. En effet, l'AMF soumet que l'investissement proposé en l'espèce et les circonstances entourant cette sollicitation correspondent à la notion de contrat d'investissement en vertu de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
33. Il est impérieux pour la protection du public, notamment à cause de la sollicitation récente effectuée par l'intimé Daniel Boivin auprès du plaignant que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prenne sa décision sans audition préalable, conformément aux dispositions de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
34. L'AMF soumet respectueusement qu'il est important d'agir rapidement en l'espèce afin de prévenir que d'autres personnes soient approchées par l'intimé Daniel Boivin et qu'elles décident d'investir dans le montage offert par celui-ci;
35. Compte tenu de l'ensemble des faits présentés, l'AMF soumet respectueusement qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement;
36. Sans des ordonnances comme celles demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les activités illégales menées par les intimés ne se perpétuent au détriment des marchés financiers et de la divulgation de l'information fiable, exacte et complète;

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

**D'INTERDIRE**, en vertu des dispositions de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à Daniel Boivin, à 9214-8873 Québec inc. et à 4391934 Canada inc. toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris l'activité de courtier, telle que définie dans cette loi ;

**D'INTERDIRE**, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à Daniel Boivin, à 9214-8873 Québec inc. et à 4391934 Canada inc. d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**DE DÉPOSER** au Bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal une copie authentique du jugement à intervenir sur la présente, conformément aux dispositions de l'article 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

**DE DÉCLARER**, en vertu des dispositions de l'article 323.7, que le jugement à intervenir sur la présente entre en vigueur sans audition préalable;

Québec, ce 23 novembre 2009

(s) Girard et al

Girard et al

(Me Juan Manzano)  
Procureurs de la demanderesse

COPIE CONFORME

#### **AFFIDAVIT**

#### **AFFIDAVIT**

Je, soussignée, Suzanne Robillard, exerçant au 800, square Victoria, 22ième étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai été nommé à titre d'enquêtrice par l'Autorité des marchés financiers dans les dossiers impliquant les intimés ;
2. Je connais les dossiers impliquant les intimés ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande d'interdiction d'opération sur valeurs sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
ce 23 novembre 2009

(s) Suzanne Robillard

\_\_\_\_\_  
Suzanne Robillard

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 23 novembre 2009

(s) Francine Lauzon, 171 101

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour tous  
les districts judiciaires du Québec

2009-041-001

PAGE : 1

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-001

DATE : Le 7 décembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

## AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal  
Partie demanderesse

c.

NORMAND BOUCHARD, 3840, rue St-Denis, Montréal (Québec) H2W 2M2

et

MARIO DUMAIS, 8845, rue Bourgjoly, Montréal (Québec) H1R 2G9

et

LUIS GONZALEZ, 12057, Philippe Panneton, Rivière-des-Prairies (Québec) H1E 3S2

et

TRI MINH HUYNH, 1540, rue Rainier, Brossard (Québec) J4X 2P9

et

MICHEL LAROCQUE, 481, rue des Mésanges, Beloeil (Québec) J3G 6G7

et

MARIO PAQUIN, 209, Pierrefontaine, Boisbriand (Québec) J7G 1Y1

et

GÉRALD PARKIN, 130, des Châtelets, Laval (Québec) H2W 2T5

et

GIA TUONG QUAN, 12875, rue Nadon, Pierrefonds (Québec)

et

THINH TUONG QUAN, 392, rue Cézanne, Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9A 3J5

et

ROBERT SAVOIE, n'ayant aucune résidence fixe à ce moment

et

BARTELOMEO TORINO, 745, rue de Mistassini, Terrebonne (Québec) J6W 5H2

et

RICHARD TREMBLAY, 1625, du Bourg-du-lac, #423, Ste-Adèle (Québec) J8B 3A2

et

CLAUDE VALADE, 51, rue Bernard, St-Sauveur (Québec) J0R 1R5

et

RENÉ VIAU, 9, Place Maxime, Île Bizard (Québec) H9C 2J3

et

CLAUDE ADAM, 2289, Val-Royal, Val-Morin (Québec) J0T 2R0

et

SERGE BELVAL, 255, Montée Seraphin, #12, Sainte-Adèle (Québec) J8B 2G4

et

AQUAMONDIAL INC., personne morale ayant son domicile au 6360, Jean-Talon Est, bureau 207,  
Montréal (Québec) H1S 1M8

et

9179-5252 QUÉBEC INC., personne morale ayant son domicile au 301, avenue Dorval, bureau 113  
Dorval (Québec) H9S 3H6

et

2009-041-001

PAGE : 2

9137-1534 QUÉBEC INC., personne morale ayant son domicile au 6360, Jean-Talon Est, bureau 207, Montréal (Québec) H1S 1M8

et

9201-7144 QUÉBEC INC., personne morale opérant sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, ayant son domicile au 1710 autoroute Trans-Canadienne, Dorval (Québec)

et

9175-9704 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, domiciliée au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H9P 1H7

et

AIR BERMUDA INC., personne morale ayant son domicile au 301, avenue Dorval, bureau 113, Dorval (Québec) H9S 3H6

et

FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST, 7200, Route Trans-canadienne, Pointe-Claire (Québec) H9R 1C2  
Parties intimées

et

TD WATERHOUSE, 500, rue Saint-Jacques Ouest, Montréal, (Québec) H2Y 1S1

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3

et

CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD, 5640, boul. Léger, Montréal (Québec) H1G 1K5

et

BANQUE SCOTIA, 4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)

et

SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING, P.O. Box, Station Place d'Armes, Montréal (Québec) H2Y 9Z9

et

BMO NESBITT BURNS, Tour McGill College, 1501, avenue McGill College Bureau 3000, Montréal (Québec) H3A 3M8

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)

et

QUESTRADE, North American Centre, 5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, (Ontario) M2M 4G3

et

RBC DIRECT INVESTING, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 7155, Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER, 2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1C5

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS, 1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal (Québec) H3B 0A9

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7

et

BMO LIGNE D'ACTION INC., First Canadian Place, 100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER, MESURE VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI ET DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

2009-041-001

PAGE : 3

[art. 249, 250, 265, 266, 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M<sup>e</sup> Mélanie Hébert et M<sup>e</sup> Émilie Robert  
(Girard et al.)  
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 décembre 2009

## DÉCISION

[1] Le 4 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, des interdictions d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller ainsi qu'une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la Loi selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 4 décembre 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] La demande de l'Autorité contient également une conclusion en vue d'obtenir un mode spécial de signification de la présente décision. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

## LA DEMANDE

[5] Les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité sont les suivants :

### LES FAITS

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
2. Au cours de l'année 2007, l'Autorité a ouvert deux dossiers d'enquête portant entre autres sur le dépouillement de comptes enregistrés (CRI ou REER) et visant plusieurs individus dont Normand Bouchard.

### La première enquête de l'Autorité

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.  
2. L.R.Q., c. A-33.2.  
3. (2004) 136 G.O. II, 4695.

2009-041-001

PAGE : 4

3. Le 8 mai 2007, l'Autorité a reçu une plainte relativement aux activités de Normand Bouchard qui publiait des petites annonces dans des journaux de quartier afin de solliciter des épargnants ayant un REER, un FRV ou un CRI.
4. Ces annonces se lisaient généralement comme suit :
 

« \$\$\$ AIDE financière! Trois façons d'obtenir aide financière de vos REER, FRV, CRI (fonds de pension ex-employeur). Aucun cas refusé. Transaction rapide et sérieuse ! (514) 983-2608 »
5. Le 15 juin 2007, dans le cadre de cette enquête, l'Autorité s'est adressée au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières requérant une ordonnance d'interdiction à l'égard de Normand Bouchard, tel qu'il appert d'une copie de la demande;
6. Les faits allégués au soutien de cette demande sont les suivants :
  - «1. Normand Bouchard est domicilié au 3840, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), H2W 2M2.
  2. Millenia Hope inc. est une société dont les actions sont inscrites aux États-Unis sur le marché «Pink Sheets».
  3. Le siège social de Millenia Hope inc. est situé au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W8.
  4. L'enquête a démontré les faits suivants.
  5. Une annonce similaire à celle-ci est publiée dans un journal local, comme celle-ci dans le journal « L'expression » en septembre 2006:
 

**« \$\$\$\$ Aide financière \$\$\$\$ Si vous possédez un CRI (fonds de pension ex-employeur) FRV (fonds de revenu viager ) Aucun refus, transaction rapide et sérieuse (514) 983-2608 »**
  6. Le *modus operandi* est le suivant.
    7. L'investisseur téléphone à ce numéro et entre en contact avec Normand Bouchard.
    8. L'investisseur ouvre un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières, notamment « Courtage à escompte Banque Nationale », aujourd'hui « Courtage Direct Banque Nationale Inc. » ou « Desjardins courtage en ligne Disnat ».
    9. L'investisseur transfère dans son compte de courtage les sommes d'argent détenues dans son CRI.
    10. L'investisseur confie son code d'utilisateur et son NIP de son compte de courtage à Normand Bouchard.
    11. Normand Bouchard achète des actions de la société Millenia Hope inc.
    12. Ainsi, en septembre 2006, un investisseur a transféré la somme de 37 000 \$ alors que Normand Bouchard lui aurait promis en échange de sa participation à ce stratagème 5 000 \$ comptant, mais finalement l'investisseur a reçu seulement 2 707,83 \$.

13. Le numéro de téléphone (514) 983-2608 est détenu par Normand Bouchard et la facturation est adressée au 3840, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), H2W 2M2.

14. L'enquête démontre que des annonces similaires ont été publiées dans les derniers mois dans différents journaux locaux et sur Internet en faisant référence au même numéro de téléphone.

15. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le début de mai 2007, Courtage Direct Banque Nationale Inc. a retracé des actions de Millenia Hope inc. dans le compte de quatorze clients et l'enquête démontre que neuf clients ont acquis leurs actions par l'intermédiaire de Normand Bouchard.»

7. Le 18 juin 2007, le BDRVM a rendu une ordonnance *ex parte* interdisant à Normand Bouchard toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement des actions de Millenia Hope inc., tel qu'il appert d'une copie de ladite ordonnance, portant le numéro 2007-012-001;
8. Cette ordonnance d'interdiction prononcée à l'égard de Normand Bouchard est toujours en vigueur en date des présentes;
9. L'enquête de l'Autorité s'est poursuivie et a permis d'identifier d'autres personnes d'intérêt, dont Mario Paquin, que les enquêteurs de l'Autorité ont rencontré dans le cadre de cette enquête et qui a admis avoir fait paraître des petites annonces similaires;
10. Le 20 juillet 2009, Normand Bouchard a reçu signification d'un constat d'infraction comportant 37 chefs d'accusation pour avoir exercé illégalement l'activité de conseiller en valeurs pour une période de 2 068 jours. L'amende réclamée est de 2 068 000\$, puisqu'il s'agit d'infractions continues, tel qu'il appert d'une copie du constat;
11. Cette poursuite pénale découle de deux enquêtes, soit cette première enquête ainsi qu'une enquête antérieure, chacune ayant démontré l'implication de Normand Bouchard dans la sollicitation d'épargnants par la voie de petites annonces reliées au dépouillement de leur REER ou de leur CRI;

#### **La deuxième enquête de l'Autorité**

12. En novembre 2007, l'Autorité a reçu une plainte faisant état d'une possible manipulation des cours des titres de deux sociétés transigées sur la Bourse de croissance du TSX par Harutyun (Harry) Migirdic et sa conjointe;
13. L'enquête a permis d'identifier quatre titres d'intérêt (Intergold, Las Vegas from Home.com, Iscope et Mountain Capital inc.) qui auraient potentiellement fait l'objet de manipulation par Harry Migirdic;
14. Dans le cadre de cette enquête, les enquêteurs ont identifié 59 investisseurs québécois qui ont été une contrepartie aux transactions effectuées par Harry Migirdic;
15. Les enquêteurs ont rencontré 27 de ces investisseurs afin de déterminer si les comptes de courtages de ces investisseurs étaient sous l'emprise d'un tiers lors de ces transactions;
16. L'enquête a permis de démontrer que 22 de ces investisseurs n'avaient pas le contrôle de leur compte lorsque les transactions ont été effectuées;
17. Certains de ces investisseurs ont expliqué aux enquêteurs qu'ils ont rencontré Normand Bouchard ou Daniel Rozsa suite à la parution d'annonces offrant de l'aide financière aux détenteurs de comptes CRI ou REER;

2009-041-001

PAGE : 6

18. Normand Bouchard ou Daniel Rozsa leur a conseillé de transférer leur REER ou leur CRI dans un compte de courtage autogéré;
19. Lors de ces rencontres, des incitatifs avaient été promis aux investisseurs, soit la remise d'une somme d'argent libre d'impôt, afin de les inciter à démobiliser leur REER ou leur CRI;
20. Suite à ce transfert, ces investisseurs ont remis les informations nécessaires pour accéder à leur compte de courtage autogéré à Normand Bouchard ou Daniel Rozsa;
21. Les investisseurs ont par la suite constaté que des transactions étaient effectuées par un tiers dans leur compte de courtage autogéré;
22. Certains autres investisseurs ont expliqué aux enquêteurs avoir rencontré Harry Migirdic ou Claude Valade directement et leur avoir remis l'information nécessaire pour que ces derniers effectuent des transactions pour eux;
23. L'enquête a démontré que la quasi-totalité des comptes de courtage des investisseurs ayant fait affaires avec Normand Bouchard, Daniel Rozsa, Harry Migirdic ou Claude Valade ont enregistré des pertes suite aux transactions effectuées par des tiers sur les titres d'intérêt dans leur compte REER autogéré;
24. L'enquête a révélé la présence d'éléments suggérant une possible implication d'un réseau structuré commettant des infractions à la LVM et des actes criminels, incluant une fraude boursière organisée;
25. L'Autorité a transféré le dossier à l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (l'« ÉIPMF ») afin d'évaluer la possibilité de d'entreprendre une enquête conjointe;
26. Suite à ce transfert, l'enquête de l'Autorité s'est poursuivie avec collaboration de l'EIPMF;

#### **L'enquête de l'EIPMF**

27. Le 5 décembre 2008, l'EIPMF a débuté une enquête criminelle suite à la réception de la dénonciation faite par l'Autorité en octobre 2008;
28. En janvier 2009, l'Organisme canadien de réglementation de valeurs mobilières («OCRCVM») a signalé à l'ÉIPMF que les activités dans trois comptes de courtage détenus par Tinh Tuong Quan (« Jacky Quan ») avaient été identifiées comme étant potentiellement de la manipulation boursière, tel qu'il appert d'une copie dudit rapport;
29. Les comptes appartenant à Jacky Quan, identifiés dans ce rapport de l'OCRCVM, sont les suivants : (1) le compte numéro 5530276426 de Scotia Capital Inc., (2) le compte numéro 589451A de TD Securities Inc. et, (3) le compte numéro 2153593021 de BMO Nesbitt Burns, tel qu'il appert dudit rapport;
30. Dans ce rapport, l'OCRCVM souligne les faits suivants :
  - i. Les transactions identifiées comme étant de la possible manipulation boursière ont été conclues entre Jacky Quan et 33 investisseurs résidant au Québec et possédant tous des comptes REER autogérés;
  - ii. L'analyse des transactions effectuées par Jacky Quan démontre que ce dernier utilisait ses 3 comptes de courtage afin de placer des ordres en sens inverse à ceux de ces 33 investisseurs;
  - iii. Ces investisseurs ont systématiquement achetés les titres à un prix élevé pour les revendre à Jacky Quan à un prix inférieur;



2009-041-001

PAGE : 7

- iv. Ces transactions ont donc été profitables pour Jacky Quan et perdantes pour les 33 investisseurs;
31. En juin 2009, l'OCRCVM a transmis une note de service à l'ÉIPMF à propos de nouvelles activités boursières inhabituelles liées aux comptes de Jacky Quan, tel qu'il appert de ladite note de service;
32. Cette note de service souligne entre autres que Questrade a soumis un rapport d'activités douteuses à l'OCRCVM concernant les activités de son client Jacky Quan, dans le compte portant le numéro 3BLWH5;
33. L'enquête de l'ÉIPMF s'est poursuivie et elle a permis de démontrer les faits suivants :
- i. Des individus identifiés comme étant des recruteurs, soit Normand Bouchard, Claude Valade, Mario Dumais, Mario Paquin, Tri Minh Huynh, Robert Savoie et Luis Gonzalez, offrent de monnayer des comptes REER ou CRI d'investisseurs en échange d'argent comptant, à l'aide de petites annonces placées dans les quotidiens et sur Internet;
  - ii. Les investisseurs ayant besoin de liquidité prennent alors contact avec l'un de ces recruteurs qui leur demande de transformer leur compte REER ou CRI en compte de courtage autogéré;
  - iii. Des incitatifs prenant la forme de promesse d'argent sont offerts aux investisseurs afin de les inciter à démobiliser leur REER ou leur CRI;
  - iv. Une fois le compte transformé, les investisseurs communiquent au recruteur les informations nécessaires pour accéder à leur compte de courtage autogéré;
  - v. Le recruteur demande du même coup à l'investisseur de ne pas divulguer le fait qu'il lui a remis ces informations;
  - vi. Les informations communiquées par les investisseurs sont transmises par le recruteur à Jacky Quan;
  - vii. Le recruteur reçoit paiement d'une commission pour ses services;
  - viii. Jacky Quan et son frère Gia Tuong Quan utilisent les sommes des comptes REER autogérés des investisseurs pour acheter à haut prix des actions qu'ils possédaient déjà et qu'ils avaient achetées à moindre coût;
  - ix. Jacky Quan s'enrichit ainsi à partir de la vente à perte réalisée via les valeurs contenues dans les comptes de courtage des investisseurs;
  - x. *Ce modus operandi* se répète de manière cyclique jusqu'à ce que le compte de courtage de l'investisseur ne possède presque plus de valeur;
34. L'enquête de l'ÉIPMF sur ce premier stratagème a conduit à la découverte des trois autres stratagèmes;
35. Le premier de ces autres stratagèmes est le suivant :
- i. Claude Valade, Richard Tremblay et René Viau recrutent des investisseurs;
  - ii. Au lieu d'utiliser le compte de courtage des investisseurs pour réaliser des gains par le biais de transactions boursières, le compte de l'investisseur est détourné vers Fonds de placement Nor-West;

36. Le deuxième de ces autres stratagèmes, qui vient tout juste de débiter, est le suivant :

- i. Bartolomeo Torino, Claude Valade, Serge Belval et Claude Adam recrutent des investisseurs par le biais de petites annonces;
- ii. Les comptes des investisseurs sont utilisés comme un des moyens pour mousser artificiellement le cours du titre d'une compagnie;
- iii. En plus d'agir à titre de recruteur, Bartolomeo Torino effectue les transactions visant à manipuler le marché, sur les instructions de Gérald Parkin, la personne qui a orchestré ces opérations;

37. Le troisième de ces autres stratagèmes est le suivant :

- i. Michel Larocque a réuni un bassin d'investisseurs en vue de créer une fausse effervescence autour du titre BISU : Société Bio-Solutions Corp;
- ii. Michel Larocque, Mario Dumais et Mario Paquin ont vendu les actions de BISU qu'ils détenaient après que le titre eut atteint une certaine valeur;
- iii. Michel Larocque, Mario Dumais et Mario Paquin avaient préalablement fixé le moment auquel ils allaient vendre leurs actions de BISU en fonction d'une valeur du titre, à une date précise;

#### COMPTES BANCAIRES

38. Le rapport de l'OCRCVM a permis d'identifier trois comptes utilisés par Jacky Quan dans l'exécution de son stratagème de manipulation de marché par le dépouillement de comptes REER ou CRI :

- a. Compte de courtage à escompte TD Waterhouse portant le numéro 589451A;
- b. Compte de courtage chez Scotia McLeod Direct Investing portant le numéro 55302764. (Ce compte a été fermé en mars 2009); et
- c. Compte de courtage BMO Nesbitt Burns portant le numéro 2153593021;

39. L'analyse de ces comptes permet de constater que les profits engendrés par les activités de manipulation effectuées par Jacky Quan sont ensuite transférés dans différents comptes bancaires lui appartenant ou appartenant à des sociétés dont il est administrateur, tel qu'il appert de la copie du document «Analyse des informations financières» :

- a. Compte bancaire 0002343 de la Banque TD dont le titulaire est Jacky Quan;
- b. Comptes bancaires 5215929 et 7599489 de la Banque TD dont le titulaire est Aquamondial inc., une société dont Jacky Quan est administrateur;
- c. Compte bancaire 5237132 de la Banque TD dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc., une société dont Jacky Quan est administrateur;
- d. Compte bancaire 1038-641 de la Banque de Montréal dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc., une société dont Jacky Quan est administrateur;
- e. Compte bancaire 146684 de la Banque Scotia dont le titulaire est Jacky Quan.

40. L'analyse des retraits effectués à partir de ces comptes bancaires permet au surplus de relever les faits suivants :
- a. D'importants retraits en argent comptant;
  - b. Paiements de carte de crédit;
  - c. Paiement d'hypothèque pour un montant de 113 749,64\$ pour la résidence de Jacky Quan au 392, rue Cézanne à Dollard-des-Ormeaux;
  - d. Paiement d'hypothèque pour un montant de 34 017,51\$ pour une résidence au nom de Jacky Quan située au 8458, rue St-Dominique à Montréal;
41. L'enquête a également révélé que le compte de Jacky Quan auprès de Questrade (portant le numéro 3BLWH5) a, entre le 27 février et le 26 juin 2009, généré au moins 533 000\$ en profits, sur un dépôt initial de 1 000\$;
42. Ces profits ont été systématiquement retirés du compte, au fur et à mesure qu'ils ont été générés;
43. L'enquête de l'ÉIPMF a également démontré l'existence d'autres comptes bancaires et de courtage reliés à Jacky Quan, aux intimés ainsi qu'aux sociétés impliquées dans les différents stratagèmes exposés précédemment. Ces comptes sont détaillés à l'annexe A;
44. Par ailleurs, les profits engendrés dans six comptes de courtage sont estimés à 3 246 902,14\$ sur une période d'un an, tel qu'il appert d'une copie du tableau intitulé «Estimation des montants dépouillés»;

#### **BLOCAGE ET INTERDICTION**

45. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande;

#### **La manipulation de marché**

46. À la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés participent, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres transigés, notamment sur la bourse de croissance du TSX et qu'ils tirent profits de ces activités organisées, au détriment des investisseurs;
47. Les fonds des investisseurs sont utilisés afin de manipuler le marché, en créant une activité artificielle sur le marché (augmentation du volume et du cours des actions cotées) afin de laisser croire au public qu'il y a un intérêt accru pour ces titres. Pour ce faire, les intimés utilisent ces 2 stratégies :
- a. La saisie intentionnelle d'ordres en sens opposé (client vs Jacky Quan) qui est l'équivalent de saisir des ordres pré-arrangés;
  - b. La saisie intentionnelle d'ordres en sens opposé ne générant aucun changement réel de bénéficiaire financier ou économique («Wash trade»);
48. L'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres peut inciter d'autres investisseurs à négocier sur ces titres, ce qui permet aux intimés de vendre à un prix artificiellement gonflé;

49. Ces actes déloyaux et abusifs entraînent notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs. Ils peuvent également causer des pertes aux investisseurs qui négocient sur ces titres suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres;
50. Ces actes déloyaux et abusifs causent aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettent en cause leur intégrité et détruisent la confiance des épargnants;

#### **L'activité de courtier et/ou de conseillers en valeurs**

51. Aucun des intimés n'est présentement inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;
52. L'intimé Michel Laroque a été inscrit à titre de représentant en assurance de personne et en épargne collective jusqu'au 15 juillet 2009;
53. Or, À la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés exercent l'activité de conseiller en valeurs et/ou de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;

#### **URGENCE ET MOTIFS IMPÉRIEUX**

54. L'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les activités des intimés se poursuivent à l'heure actuelle;
55. Il est donc impérieux pour la protection du public et l'intégrité du marché, que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières;
56. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les activités se poursuivent au détriment de l'ensemble des épargnants; il est également à craindre que les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-hauts soient transférées ou dilapidées.

#### **L'AUDIENCE**

[6] L'audience *ex parte* s'est tenue le 4 décembre 2009 au siège du Bureau. La procureure de l'Autorité a alors fait entendre un enquêteur de cet organisme et un enquêteur de l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (« ÉIPMF ») qui ont rigoureusement témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Les témoins ont également déposé les pièces à l'appui des allégations de cette demande.

[7] L'enquêteur de l'ÉIPMF a expliqué l'implication de chacune des parties intimées dans les activités menées en l'espèce. Il a également fait les liens avec les comptes bancaires et les comptes de courtage visés par les ordonnances de blocage demandées. Il a précisé que les comptes de courtage étaient utilisés par certains des intimés pour effectuer des opérations sur valeurs à contresens des ordres effectués dans les comptes des investisseurs et les gains ainsi réalisés étaient transférés dans les comptes bancaires visés.

[8] La procureure de l'Autorité a ensuite présenté les arguments au soutien de la demande, lesquels sont mentionnés précédemment dans la demande de l'Autorité reproduite ci-haut. Elle a mis l'accent sur l'importance d'agir rapidement dans le présent dossier afin d'empêcher les intimés de poursuivre leurs activités au détriment des investisseurs impliqués et de l'intégrité des marchés financiers qui est atteinte par les manipulations boursières entreprises par les intimés.

#### **L'ANALYSE**

[9] À la lumière de la preuve présentée par l'Autorité au soutien de sa demande, le Bureau a pu constater que les intimés auraient développé des stratagèmes leur permettant de recueillir des gains, en

dépouillant les investisseurs de leurs fonds et plus précisément dans le cas présent, des montants mis de côté pour leurs régimes de retraite. Le *modus operandi* des intimés consisterait entre autres à manipuler le cours de différents titres négociés, notamment sur la bourse de croissance du TSX, et de tirer profit de ces activités organisées, au détriment des investisseurs.

[10] L'Autorité allègue que ces actes déloyaux et abusifs entraîneraient notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs. Ils pourraient également causer des pertes aux investisseurs qui négocient sur ces titres suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres. Ces actes déloyaux et abusifs causeraient aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettraient en cause leur intégrité et détruiraient la confiance des épargnants.

[11] Les marchés boursiers sont un des baromètres de notre économie. On s'attend à ce que les transactions qui s'y déroulent soient le reflet de toute l'information disponible et d'une rencontre honnête de l'offre et de la demande. Le public doit pouvoir être assuré que ces marchés sont à l'abri de toute manipulation qui aurait pour effet de fausser la lecture qu'on fait des marchés boursiers. Mais la manipulation est aussi ancienne que les marchés boursiers eux-mêmes. Comme le dit un auteur américain « *It is the essence of the economic function of a securities exchange that it be a free market – free of the artificiality of manipulation (the laying of hands on the scales) as it is free of the unfairness of insider trading (playing cards with a marked deck)*<sup>4</sup>.

[12] Les lois qui protègent le public contre la manipulation des marchés ont été adoptées « *to outlaw not only pool operations, but "every other device used to persuade the public that activity in a security is the reflection of a genuine demand instead of a mirage."* »<sup>5</sup>. Aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission a interprété la revente d'actions dans ce contexte de la manière suivante :

« Indeed the Commission has held that, in the absence of a satisfactory explanation, an inference of manipulation purpose arises from the mere fact that "one who has purchased stock in a series of transactions and raised its prices disposes of the stock before the true effect of his purchases has been dissipated by other market factors." »<sup>6</sup>

[13] La manipulation est un cancer pour les marchés boursiers, pour les investisseurs et pour la société en général. Ses effets sont néfastes et le Bureau doit agir pour faire cesser ce genre d'activités. Elle s'attaque aux fondements et à la crédibilité des marchés. Elle nuit au mécanisme de fixation des prix des différents instruments financiers. Il est utile de rappeler que la manipulation de marché<sup>7</sup> comporte les sanctions pénales les plus graves dans la législation en valeurs mobilières, à savoir une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans moins un jour, tel que prévu à l'article 208.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup>.

[14] Le Bureau note également de la preuve que les intimés auraient exercé des activités de courtier ou de conseiller<sup>9</sup>, sans détenir la moindre inscription requise par l'article 148 de la Loi. En effet, selon l'Autorité, plusieurs des intimés participeraient à un stratagème en recrutant des personnes par des annonces publiées dans les journaux afin qu'elles se départissent de leurs fonds de retraite, présumément pour obtenir des fonds au comptant. Or, en vertu de l'article 5 de la Loi, constitue une activité de courtage le fait de faire du démarchage visant la réalisation d'opérations sur valeurs.

[15] L'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds,

<sup>4</sup> Louis Loss and Joel Seligman, *Fundamentals of Securities Regulation*, Fifth Edition, Aspen Publishers, New York (NY), 200-4, 1120.

<sup>5</sup> *Id.*, 1129 ; voir également *Crane Co. v. Westinghouse Air Brake Co.*, 419 F.2d 787, 794 (2d Cir. 1969).

<sup>6</sup> Louis Loss and Joel Seligman, *Fundamentals of Securities Regulation*, précitée note 1, 1133; voir également *Thornton and Co.*, 28 SEC 208, 223 (1948), *Thornton v. SEC* 171 F.2d (2d Cir. 1948).

<sup>7</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1, 195.2.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Id.*, 5 (définitions).

titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>10</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>11</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>12</sup>.

[16] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[17] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances d'interdiction est de protéger les épargnants et d'assurer le bon fonctionnement des marchés. Le Bureau aimerait souligner le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*<sup>13</sup>, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs

10. Précitée, note 1, art. 249 (1°).

11. *Id.*, art. 249 (2°).

12. *Id.*, art. 249 (3°).

13. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>14</sup> [Références omises]

[18] De plus, l'article 323.7 de la Loi prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés<sup>15</sup>.

[19] Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour mettre fin à une situation inqualifiable et au préjudice sérieux qu'elle provoque quant au bon fonctionnement du marché et à la confiance des investisseurs envers l'intégrité des marchés financiers.

[20] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité et a également pris note des arguments de la procureure de cette dernière. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

- Les enquêteurs de l'Autorité et de l'ÉIPMF estiment que les intimés participeraient, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres négociés, notamment sur la bourse de croissance du TSX et qu'ils tirent profits de ces activités organisées, au détriment des investisseurs;
- Ces actes déloyaux et abusifs entraîneraient notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs;
- Ces opérations pourraient également causer des pertes à d'autres investisseurs qui négocient sur ces mêmes titres, suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres;
- L'usage de ce régime serait d'autant plus grave parce que non seulement, il s'exercerait aux dépens des investisseurs mais que de plus, il les dépouillerait des sommes qu'ils ont mises de côté pour leurs pensions de retraite;
- Près de 60 investisseurs québécois seraient les victimes des gestes qui sont reprochés aux intimés;
- Les activités reprochées aux intimés feraient en sorte que les investisseurs perdraient le contrôle de leurs comptes de courtage;
- Les opérations dans les comptes de ces derniers auraient entraîné des pertes importantes pour la quasi-totalité de ceux-ci;
- Les profits engendrés par ces opérations seraient estimés à 3 246 902 \$ sur une période d'un an;
- Ces actes déloyaux et abusifs causeraient aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettraient en cause leur intégrité et détruiraient la confiance des épargnants;
- Les activités présumées des intimés créeraient une activité artificielle sur les marchés boursiers, ce qui laisserait croire au public investisseur qu'il y a un intérêt pour certains titres et les attirerait à y investir;
- Les activités reprochées aux intimés auraient un effet pervers sur les marchés boursiers et de ce fait sur l'économie toute entière puisqu'ils fausseraient la lecture des résultats boursiers et donc de tous les pans de l'économie qui reposent sur eux;

<sup>14</sup> *Id.*, 30-31.

<sup>15</sup> Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2.

2009-041-001

PAGE : 14

- Aucun des intimés ne détiendrait la moindre forme d'inscription auprès de l'Autorité;
- Un des intimés est déjà sous le coup d'une interdiction d'exercer toute opération sur valeurs à la suite d'activités dont le *modus operandi* s'apparentait à celui des activités qui sont reprochées dans le présent dossier; et
- Il est également sous le coup d'accusations pénales pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* pour ces mêmes faits;
- Les intimés seraient également sous le coup d'une enquête criminelle.

[21] Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable.

[22] Il est nécessaire que le Bureau prononce une ordonnance dans le présent dossier en vertu de l'article 323.7 de la Loi sans fournir aux intimés l'occasion de se faire entendre d'abord, afin d'assurer la protection des investisseurs, la confiance envers l'intégrité des marchés financiers et le bon fonctionnement des marchés.

[23] Vu les motifs exposés précédemment et considérant qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, le Bureau conclut qu'il existe un motif impérieux de prononcer à l'encontre des intimés les ordonnances recherchées dans la demande.

## LA DÉCISION

[24] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière au cours de l'audience du 4 décembre 2009 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>17</sup> prononce les ordonnances suivantes :

**1) BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES<sup>18</sup> ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS<sup>19</sup> :**

Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont les titulaires sont Jackie Quan, Aquamondial inc., 9137-1534 Québec inc. et Tri Minh Huynh, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan;
- ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan;
- iii. compte 5215929 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- iv. compte 7599489 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- v. compte 5237132 dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc.;
- vi. compte 6418398 dont le titulaire est Tri Minh Huynh;

Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a

<sup>16</sup> Précitée, note 1.

<sup>17</sup> Précitée, note 2.

<sup>18</sup> Précitée, note 1.

<sup>19</sup> Précitée, note 2.



2009-041-001

PAGE : 15

la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Normand Bouchard, notamment dans le compte 6297091;

Il ordonne à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Jackie Quan et Gia Tuong Quan notamment dans les comptes de courtage suivants :

- i. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan;
- ii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan;

Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 1038-641;

Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Tri Minh Huynh et/ou Thi Phan Lieu, notamment dans le compte portant le numéro 8038208;

Il ordonne à BMO Ligne d'Action, située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021;

Il ordonne à la Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 146684;

Il ordonne à Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'armes à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 55302764;

Il ordonne à la Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais notamment dans le compte portant le numéro 347674;

Il ordonne à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;

Il ordonne à Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 63S6MA7;

Il ordonne à Courtage Direct Banque Nationale, située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA;

2009-041-001

PAGE : 16

Il ordonne à Questrade, située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 3BLWH5;

Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Luis Gonzalez, notamment dans le compte portant le numéro 95857;

Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 1005388 dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez;
- ii. compte 1005594 dont le titulaire est Investissement Max;

Il ordonne à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;

Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

- Normand Bouchard;

2009-041-001

PAGE : 17

- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc.;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

**2) MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*<sup>20</sup> :**

Il ordonne aux mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent;
- Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal;
- Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal;
- Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire;
- Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal;
- BMO Ligne d'Action, située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto;
- Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux;
- Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'Armes à Montréal;
- Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal;
- Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil;
- Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal;
- Courtage Direct Banque Nationale, située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal;
- Questrade, située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto;
- Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou;
- Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil;

<sup>20</sup>. Précitée, note 2.

2009-041-001

PAGE : 18

▪ RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto;  
de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des  
intimés dont les noms apparaissent ci-après :

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc.;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West;

**3) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VERTU DES ARTICLES 265, 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

Il interdit aux intimés dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;

2009-041-001

PAGE : 19

- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West;

Il interdit aux intimés dont les noms apparaissent ci-après d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West;

2009-041-001

PAGE : 20

**4) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION DE LA DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :**

Il autorise la signification, par télécopieur, aux mises en cause BMO Ligne d'Action, Questrade, RBC Direct Investing de la présente décision car ces succursales sont situées en Ontario.

Il autorise la signification de la présente décision à l'intimé Robert Savoie, par la publication d'un communiqué de presse sur le site l'Autorité.

[25] En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup>, le Bureau informe les intimés qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de leur part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[26] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendu.

[27] Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>22</sup>. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>23</sup>.

[28] Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller et les mesures propres à assurer le respect de la Loi entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

[29] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup>, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 7 décembre 2009.

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

---

<sup>21</sup> Précitée, note 1.

<sup>22</sup> Précité, note 3, art. 31.

<sup>23</sup> *Id.*, art. 32.

<sup>24</sup> Précitée, note 1.

## ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Tri Minh Huynh	6418398
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	5215929
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	7599489
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	5627044
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	0002343
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	9137-1534 Québec inc.	5237132
TD Canada Trust	3590, boul. St-Laurent, Montreal (Québec) H2X 2V3	4720	Normand Bouchard	6297091
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	589451A
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Gia Tuong Quan	603078A
Banque de Montréal	183, boul. Hymus, Pointe-Claire (Québec)	2179	9201-7144 Québec inc.	1038-641
Banque de Montréal	61, boul. René-Lévesque, Montréal (Québec)	2108	Tri Minh Huynh (compte conjoint avec Thi Phan Lieu)	8038208
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	215359302
Banque Scotia	4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)	77251	Jacky Quan	146684
Scotia McLeod Direct Investing	P.O. Box 1115, Station Place D'armes, Montreal, Québec H2Y 9Z9		Jacky Quan	55302764
Caisse populaire de Montréal-Nord	5640, boulevard Léger, Montréal-Nord (Québec) H1G 1K5	30513	Mario Dumais	347674
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Valeurs Mobilières Desjardins	1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal Qc H3B 0A9		Investissement Max	63S6MA7
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	66W6ZHA
Questrade	5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, Ontario M2M 4G3		Jacky Quan	3BLWH5
RBC Banque Royale	7155 rue Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4	5575	Luis Gonzalez	95857
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max et/ou Luis Gonzalez	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915

**DEMANDE**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES

DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800  
Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Montréal, district  
de Montréal

**DEMANDERESSE**

c.

NORMAND BOUCHARD, 3840, rue St-Denis,  
Montréal (Québec), H2W 2M2

et

MARIO DUMAIS, 8845, rue Bourgjoly, Montréal  
(Québec) H1R 2G9

et

LUIS GONZALEZ, 12057, Philippe Panneton, Rivière  
des Prairies (Québec), H1E 3S2

et

TRI MINH HUYNH, 1540, rue Rainier, Brossard  
(Québec) J4X 2P9

et

MICHEL LAROCQUE, 481, rue des Mésanges, Beloeil  
(Québec) J3G 6G7

et

MARIO PAQUIN, 209, Pierrefontaine, Boisbriand  
(Québec) J7G 1Y1

et

GÉRALD PARKIN, 130 des Châtelets, Laval (Québec)  
H2W 2T5

et

GIA TUONG QUAN, 12875, rue Nadon, Pierrefonds  
(Québec)

et

THINH TUONG QUAN, 392, rue Cézanne, Dollard-  
des-Ormeaux (Québec) H9A 3J5

et

ROBERT SAVOIE, ayant aucune résidence fixe à ce  
moment

et

BARTELOMEO TORINO, 745, rue de a Mistassini,  
Terrebonne (Québec) J6W 5H2

et

RICHARD TREMBLAY, 1625, du Bourg-du-lac, #423,  
Ste-Adèle (Québec) J8B 3A2

et

CLAUDE VALADE, 51, rue Bernard, St-Sauveur  
(Québec) J0R 1R5

et

RENÉ VIAU, 9, Place Maxime, île Bizard (Québec)  
H9C 2J3

et



CLAUDE ADAM, 2289, Val-Royal, Val-Morin  
(Québec), J0T 2R0

et

SERGE BELVAL, 255, Montée Seraphin, #12, Sainte-Adèle (Québec), J8B 2G4

et

AQUAMONDIAL INC., personne morale ayant son domicile au 6360 Jean-Talon est, bureau 207, Montréal (Québec) H1S 1M8

et

9179-5252 QUÉBEC INC., personne morale ayant son domicile au 301, avenue Dorval, bureau 113 Dorval (Québec) H9S 3H6

et

9137-1534 QUÉBEC INC., personne morale ayant son domicile au 6360 Jean-Talon est, bureau 207, Montréal (Québec) H1S 1M8

et

9201-7144 QUÉBEC INC., personne morale opérant sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, ayant son domicile au 1710 autoroute Trans-Canadienne, Dorval (Québec)

et

9175-9704 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, domiciliée au 1155 boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H9P 1H7

et

AIR BERMUDA INC., personne morale ayant son domicile au 301, avenue Dorval, bureau 113, Dorval (Québec) H9S 3H6

et

FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST, PERSONNE MORALE, 7200, route Trans-canadienne, Pointe-Claire (Québec) H9R 1C2

#### INTIMÉS

et

TD WATERHOUSE, 500, Rue Saint-Jacques Ouest, Montréal, (Québec) H2Y 1S1

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3

et

CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD, 5640, boul. Léger, Montréal (Québec) H1G 1K5

et

BANQUE SCOTIA, 4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)

et

SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING, P.O. Box, Station Place d'Armes, Montréal (Québec) H2Y 9Z9

et

BMO NESBITT BURNS, Tour McGill College, 1501, avenue McGill College Bureau 3000 , Montréal (Québec) H3A 3M8

Et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)

et

QUESTRADE, North American Centre, 5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, (Ontario) M2M 4G3

Et

RBC DIRECT INVESTING, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 7155, Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER, 2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1C5

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS, 1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal (Québec) H3B 0A9

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7

et

BMO LIGNE D'ACTION INC., First Canadian Place, 100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario

#### MIS EN CAUSE

---

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et de l'article 16 du *Règlement sur les procédures du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, c. V-1.1, R.0.1.3

---

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :

#### **LES FAITS**

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. V-33.2 (« LAMF »).

2. Au cours de l'année 2007, l'Autorité a ouvert deux dossiers d'enquête portant entre autres sur le dépouillement de comptes enregistrés (CRI ou REER) et visant plusieurs individus dont Normand Bouchard.

**La première enquête de l'Autorité**

3. Le 8 mai 2007, l'Autorité a reçu une plainte relativement aux activités de Normand Bouchard qui publiait des petites annonces dans des journaux de quartier afin de solliciter des épargnants ayant un REER, un FRV ou un CRI.

4. Ces annonces se lisaient généralement comme suit :

« \$\$\$ AIDE financière! Trois façons d'obtenir aide financière de vos REER, FRV, CRI (fonds de pension ex-employeur). Aucun cas refusé. Transaction rapide et sérieuse ! (514) 983-2608 »

5. Le 15 juin 2007, dans le cadre de cette enquête, l'Autorité s'est adressée au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (le « BDRVM ») requérant une ordonnance d'interdiction à l'égard de Normand Bouchard, tel qu'il appert d'une copie de la demande, pièce **D-1**.

6. Les faits allégués au soutien de cette demande sont les suivants :

«1. Normand Bouchard est domicilié au 3840, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), H2W 2M2.

16. Millenia Hope inc. est une société dont les actions sont inscrites aux États-Unis sur le marché «Pink Sheets».

17. Le siège social de Millenia Hope inc. est situé au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W8.

18. L'enquête a démontré les faits suivants.

19. Une annonce similaire à celle-ci est publiée dans un journal local, comme celle-ci dans le journal « L'expression » en septembre 2006:

**« \$\$\$\$ Aide financière \$\$\$\$ Si vous possédez un CRI (fonds de pension ex-employeur) FRV (fonds de revenu viager ) Aucun refus, transaction rapide et sérieuse (514) 983-2608 »**

20. Le *modus operandi* est le suivant.

21. L'investisseur téléphone à ce numéro et entre en contact avec Normand Bouchard.

22. L'investisseur ouvre un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières, notamment « Courtage à escompte Banque Nationale », aujourd'hui « Courtage Direct Banque Nationale Inc. » ou « Desjardins courtage en ligne Disnat ».

23. L'investisseur transfère dans son compte de courtage les sommes d'argent détenues dans son CRI.

24. L'investisseur confie son code d'utilisateur et son NIP de son compte de courtage à Normand Bouchard.

25. Normand Bouchard achète des actions de la société Millenia Hope inc.

26. Ainsi, en septembre 2006, un investisseur a transféré la somme de 37 000 \$ alors que Normand Bouchard lui aurait promis en échange de sa participation à ce stratagème 5 000 \$ comptant, mais finalement l'investisseur a reçu seulement 2 707,83 \$.

27. Le numéro de téléphone (514) 983-2608 est détenu par Normand Bouchard et la facturation est adressée au 3840, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), H2W 2M2.

28. L'enquête démontre que des annonces similaires ont été publiées dans les derniers mois dans différents journaux locaux et sur Internet en faisant référence au même numéro de téléphone.

29. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le début de mai 2007, Courtage Direct Banque Nationale Inc. a retracé des actions de Millenia Hope inc. dans le compte de quatorze clients et l'enquête démontre que neuf clients ont acquis leurs actions par l'intermédiaire de Normand Bouchard.»

7. Le 18 juin 2007, le BDRVM a rendu une ordonnance *ex parte* interdisant à Normand Bouchard toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement des actions de Millenia Hope inc., tel qu'il appert d'une copie de ladite ordonnance, portant le numéro 2007-012-001, pièce D-1.
8. Cette ordonnance d'interdiction prononcée à l'égard de Normand Bouchard est toujours en vigueur en date des présentes.
9. L'enquête de l'Autorité s'est poursuivie et a permis d'identifier d'autres personnes d'intérêt, dont Mario Paquin, que les enquêteurs de l'Autorité ont rencontré dans le cadre de cette enquête et qui a admis avoir fait paraître des petites annonces similaires.
10. Le 20 juillet 2009, Normand Bouchard a reçu signification d'un constat d'infraction comportant 37 chefs d'accusation pour avoir exercé illégalement l'activité de conseiller en valeurs pour une période de 2 068 jours. L'amende réclamée est de 2 068 000\$, puisqu'il s'agit d'infractions continues, tel qu'il appert d'une copie du constat, pièce **D-2**.
11. Cette poursuite pénale découle de deux enquêtes, soit cette première enquête ainsi qu'une enquête antérieure, chacune ayant démontré l'implication de Normand Bouchard dans la sollicitation d'épargnants par la voie de petites annonces reliées au dépouillement de leur REER ou de leur CRI.

#### **La deuxième enquête de l'Autorité**

12. En novembre 2007, l'Autorité a reçu une plainte faisant état d'une possible manipulation des cours des titres de deux sociétés transigées sur la Bourse de croissance du TSX par Harutyun (Harry) Migirdic et sa conjointe.
13. L'enquête a permis d'identifier quatre titres d'intérêt (Intergold, Las Vegas from Home.com, Iscope et Mountain Capital inc.) qui auraient potentiellement fait l'objet de manipulation par Harry Migirdic.
14. Dans le cadre de cette enquête, les enquêteurs ont identifié 59 investisseurs québécois qui ont été une contrepartie aux transactions effectuées par Harry Migirdic.
15. Les enquêteurs ont rencontré 27 de ces investisseurs afin de déterminer si les comptes de courtages de ces investisseurs étaient sous l'emprise d'un tiers lors de ces transactions.
16. L'enquête a permis de démontrer que 22 de ces investisseurs n'avaient pas le contrôle de leur compte lorsque les transactions ont été effectuées.

17. Certains de ces investisseurs ont expliqué aux enquêteurs qu'ils ont rencontré Normand Bouchard ou Daniel Rozsa suite à la parution d'annonces offrant de l'aide financière aux détenteurs de comptes CRI ou REER.
18. Normand Bouchard ou Daniel Rozsa leur a conseillé de transférer leur REER ou leur CRI dans un compte de courtage autogéré.
19. Lors de ces rencontres, des incitatifs avaient été promis aux investisseurs, soit la remise d'une somme d'argent libre d'impôt, afin de les inciter à démobiliser leur REER ou leur CRI.
20. Suite à ce transfert, ces investisseurs ont remis les informations nécessaires pour accéder à leur compte de courtage autogéré à Normand Bouchard ou Daniel Rozsa.
21. Les investisseurs ont par la suite constaté que des transactions étaient effectuées par un tiers dans leur compte de courtage autogéré.
22. Certains autres investisseurs ont expliqué aux enquêteurs avoir rencontré Harry Migirdic ou Claude Valade directement et leur avoir remis l'information nécessaire pour que ces derniers effectuent des transactions pour eux.
23. L'enquête a démontré que la quasi-totalité des comptes de courtage des investisseurs ayant fait affaires avec Normand Bouchard, Daniel Rozsa, Harry Migirdic ou Claude Valade ont enregistré des pertes suite aux transactions effectuées par des tiers sur les titres d'intérêt dans leur compte REER autogéré.
24. L'enquête a révélé la présence d'éléments suggérant une possible implication d'un réseau structuré commettant des infractions à la LVM et des actes criminels, incluant une fraude boursière organisée.
25. L'Autorité a transféré le dossier à l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (l'« ÉIPMF ») afin d'évaluer la possibilité de d'entreprendre une enquête conjointe.
26. Suite à ce transfert, l'enquête de l'Autorité s'est poursuivie avec collaboration de l'EIPMF.

#### **L'enquête de l'EIPMF**

27. Le 5 décembre 2008, l'EIPMF a débuté une enquête criminelle suite à la réception de la dénonciation faite par l'Autorité en octobre 2008.
28. En janvier 2009, l'Organisme canadien de réglementation de valeurs mobilières («OCRCVM») a signalé à l'ÉIPMF que les activités dans trois comptes de courtage détenus par Thinh Tuong Quan (« Jacky Quan ») avaient été identifiées comme étant potentiellement de la manipulation boursière, tel qu'il appert d'une copie dudit rapport, pièce **D-3**;
29. Les comptes appartenant à Jacky Quan, identifiés dans ce rapport de l'OCRCVM, sont les suivants : (1) le compte numéro 5530276426 de Scotia Capital Inc., (2) le compte numéro 589451A de TD Securities Inc. et, (3) le compte numéro 2153593021 de BMO Nesbitt Burns, tel qu'il appert dudit rapport, pièce **D-4**.
30. Dans ce rapport, l'OCRCVM souligne les faits suivants :
  - v. Les transactions identifiées comme étant de la possible manipulation boursière ont été conclues entre Jacky Quan et 33 investisseurs résidant au Québec et possédant tous des comptes REER autogérés.

- vi. L'analyse des transactions effectuées par Jacky Quan démontre que ce dernier utilisait ses 3 comptes de courtage afin de placer des ordres en sens inverse à ceux de ces 33 investisseurs.
  - vii. Ces investisseurs ont systématiquement achetés les titres à un prix élevé pour les revendre à Jacky Quan à un prix inférieur.
  - viii. Ces transactions ont donc été profitables pour Jacky Quan et perdantes pour les 33 investisseurs.
31. En juin 2009, l'OCRCVM a transmis une note de service à l'ÉIPMF à propos de nouvelles activités boursières inhabituelles liées aux comptes de Jacky Quan, tel qu'il appert de ladite note de service, pièce **D-5A**
32. Cette note de service souligne entre autres que Questrade a soumis un rapport d'activités douteuses à l'OCRCVM concernant les activités de son client Jacky Quan, dans le compte portant le numéro 3BLWH5.
33. L'enquête de l'ÉIPMF s'est poursuivie et elle a permis de démontrer les faits suivants :
- xi. Des individus identifiés comme étant des recruteurs, soit Normand Bouchard, Claude Valade, Mario Dumais, Mario Paquin, Tri Minh Huynh, Robert Savoie et Luis Gonzalez, offrent de monnayer des comptes REER ou CRI d'investisseurs en échange d'argent comptant, à l'aide de petites annonces placées dans les quotidiens et sur Internet.
  - xii. Les investisseurs ayant besoin de liquidité prennent alors contact avec l'un de ces recruteurs qui leur demande de transformer leur compte REER ou CRI en compte de courtage autogéré.
  - xiii. Des incitatifs prenant la forme de promesse d'argent sont offerts aux investisseurs afin de les inciter à démobiliser leur REER ou leur CRI.
  - xiv. Une fois le compte transformé, les investisseurs communiquent au recruteur les informations nécessaires pour accéder à leur compte de courtage autogéré.
  - xv. Le recruteur demande du même coup à l'investisseur de ne pas divulguer le fait qu'il lui a remis ces informations.
  - xvi. Les informations communiquées par les investisseurs sont transmises par le recruteur à Jacky Quan.
  - xvii. Le recruteur reçoit paiement d'une commission pour ses services.
  - xviii. Jacky Quan et son frère Gia Tuong Quan utilisent les sommes des comptes REER autogérés des investisseurs pour acheter à haut prix des actions qu'ils possédaient déjà et qu'ils avaient achetées à moindre coût.
  - xix. Jacky Quan s'enrichit ainsi à partir de la vente à perte réalisée via les valeurs contenues dans les comptes de courtage des investisseurs.
  - xx. Ce *modus operandi* se répète de manière cyclique jusqu'à ce que le compte de courtage de l'investisseur ne possède presque plus de valeur.
34. L'enquête de l'ÉIPMF sur ce premier stratagème a conduit à la découverte des trois autres stratagèmes.
35. Le premier de ces autres stratagèmes est le suivant :

- iii. Claude Valade, Richard Tremblay et René Viau recrutent des investisseurs.
- iv. Au lieu d'utiliser le compte de courtage des investisseurs pour réaliser des gains par le biais de transactions boursières, le compte de l'investisseur est détourné vers Fonds de placement Nor-West.

36. Le deuxième de ces autres stratagèmes, qui vient tout juste de débiter, est le suivant :

- iv. Bartolomeo Torino, Claude Valade, Serge Belval et Claude Adam recrutent des investisseurs par le biais de petites annonces.
- v. Les comptes des investisseurs sont utilisés comme un des moyens pour mousser artificiellement le cours du titre d'une compagnie.
- vi. En plus d'agir à titre de recruteur, Bartolomeo Torino effectue les transactions visant à manipuler le marché, sur les instructions de Gérald Parkin, la personne qui a orchestré ces opérations;

37. Le troisième de ces autres stratagèmes est le suivant :

- iv. Michel Larocque a réuni un bassin d'investisseurs en vue de créer une fausse effervescence autour du titre BISU : Société Bio-Solutions Corp.
- v. Michel Larocque, Mario Dumais et Mario Paquin ont vendu les actions de BISU qu'ils détenaient après que le titre eut atteint une certaine valeur.
- vi. Michel Larocque, Mario Dumais et Mario Paquin avaient préalablement fixé le moment auquel ils allaient vendre leurs actions de BISU en fonction d'une valeur du titre, à une date précise.

#### COMPTES BANCAIRES

38. Le rapport de l'OCRCVM a permis d'identifier trois comptes utilisés par Jacky Quan dans l'exécution de son stratagème de manipulation de marché par le dépouillement de comptes REER ou CRI :

- a. Compte de courtage à escompte TD Waterhouse portant le numéro 589451A;
- b. Compte de courtage chez Scotia McLeod Direct Investing portant le numéro 55302764. (Ce compte a été fermé en mars 2009); et
- c. Compte de courtage BMO Nesbitt Burns portant le numéro 2153593021.

39. L'analyse de ces comptes permet de constater que les profits engendrés par les activités de manipulation effectuées par Jacky Quan sont ensuite transférés dans différents comptes bancaires lui appartenant ou appartenant à des sociétés dont il est administrateur, tel qu'il appert de la copie du document «Analyse des informations financières», pièce **D-5** :

- f. Compte bancaire 0002343 de la Banque TD dont le titulaire est Jacky Quan.
- g. Comptes bancaires 5215929 et 7599489 de la Banque TD dont le titulaire est Aquamondial inc., une société dont Jacky Quan est administrateur.
- h. Compte bancaire 5237132 de la Banque TD dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc., une société dont Jacky Quan est administrateur.

- i. Compte bancaire 1038-641 de la Banque de Montréal dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc., une société dont Jacky Quan est administrateur.
  - j. Compte bancaire 146684 de la Banque Scotia dont le titulaire est Jacky Quan.
40. L'analyse des retraits effectués à partir de ces comptes bancaires permet au surplus de relever les faits suivants :
- e. D'importants retraits en argent comptant.
  - f. Paiements de carte de crédit.
  - g. Paiement d'hypothèque pour un montant de 113 749,64\$ pour la résidence de Jacky Quan au 392, rue Cézanne à Dollard-des-Ormeaux.
  - h. Paiement d'hypothèque pour un montant de 34 017,51\$ pour une résidence au nom de Jacky Quan située au 8458, rue St-Dominique à Montréal.
41. L'enquête a également révélé que le compte de Jacky Quan auprès de Questrade (portant le numéro 3BLWH5) a, entre le 27 février et le 26 juin 2009, généré au moins 533 000\$ en profits, sur un dépôt initial de 1 000\$.
42. Ces profits ont été systématiquement retirés du compte, au fur et à mesure qu'ils ont été générés.
43. L'enquête de l'ÉIPMF a également démontré l'existence d'autres comptes bancaires et de courtage reliés à Jacky Quan, aux intimés ainsi qu'aux sociétés impliquées dans les différents stratagèmes exposés précédemment. Ces comptes sont détaillés à l'annexe A.
44. Par ailleurs, les profits engendrés dans six comptes de courtage sont estimés à 3 246 902,14\$ sur une période d'un an, tel qu'il appert d'une copie du tableau intitulé «Estimation des montants dépouillés», pièce **D-6**

## **BLOCAGE ET INTERDICTION**

45. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande.

### **La manipulation de marché**

46. À la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés participent, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres transigés, notamment sur la bourse de croissance du TSX et qu'ils tirent profits de ces activités organisées, au détriment des investisseurs.
47. Les fonds des investisseurs sont utilisés afin de manipuler le marché, en créant une activité artificielle sur le marché (augmentation du volume et du cours des actions cotées) afin de laisser croire au public qu'il y a un intérêt accru pour ces titres. Pour ce faire, les intimés utilisent ces 2 stratégies :
- c. La saisie intentionnelle d'ordres en sens opposé (client vs Jacky Quan) qui est l'équivalent de saisir des ordres pré-arrangés;



d. La saisie intentionnelle d'ordres en sens opposé ne générant aucun changement réel de bénéficiaire financier ou économique («Wash trade»);

48. L'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres peut inciter d'autres investisseurs à négocier sur ces titres, ce qui permet aux intimés de vendre à un prix artificiellement gonflé.
49. Ces actes déloyaux et abusifs entraînent notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs. Ils peuvent également causer des pertes aux investisseurs qui négocient sur ces titres suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres.
50. Ces actes déloyaux et abusifs causent aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettent en cause leur intégrité et détruisent la confiance des épargnants.

#### **L'activité de courtier et/ou de conseillers en valeurs**

51. Aucun des intimés n'est présentement inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs.
52. L'intimé Michel Laroque a été inscrit à titre de représentant en assurance de personne et en épargne collective jusqu'au 15 juillet 2009.
53. Or, à la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés exercent l'activité de conseiller en valeurs et/ou de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

#### **URGENCE ET MOTIFS IMPÉRIEUX**

54. L'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les activités des intimés se poursuivent à l'heure actuelle.
55. Il est donc impérieux pour la protection du public et l'intégrité du marché, que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la LVM.
56. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les activités se poursuivent au détriment de l'ensemble des épargnants; il est également à craindre que les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-hauts soient transférées ou dilapidées.

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 16 du Règlement sur les procédures du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, c. V-1.1, R.0.1.3,

#### **BLOCAGES**

**D'ORDONNER** à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan
- ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan
- iii. compte 5215929 dont le titulaire est Aquamondial inc.
- iv. compte 7599489 dont le titulaire est Aquamondial inc.
- v. compte 5237132 dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc.
- vi. compte 6418398 dont le titulaire est Tri Minh Huynh

**D'ORDONNER** à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte 6297091 et dont le titulaire est Normand Bouchard;

**D'ORDONNER** à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes de courtage suivants :

- vii. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan
- viii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan

**D'ORDONNER** à la Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 1038-641 et dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc.;

**D'ORDONNER** à la Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 8038208 et dont le titulaire est Tri Minh Huynh, conjointement avec Thi Phan Lieu;

**D'ORDONNER** à BMO Ligne d'Action, située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021 et dont le titulaire est Jacky Quan;

**D'ORDONNER** à la Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 146684 et dont le titulaire est Jackie Quan;

**D'ORDONNER** à Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'armes à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 55302764 et dont le titulaire est Jackie Quan;

**D'ORDONNER** à la Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 347674 et dont le titulaire est Mario Dumais;

**D'ORDONNER** à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro 94488 et dont le titulaire est Investissement Max;

**D'ORDONNER** à Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéros 63S6MA7 et dont le titulaire est Investissement Max;

**D'ORDONNER** à Courtage Direct Banque Nationale, située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA et dont le titulaire est Mario Dumais;

**D'ORDONNER** à Questrade, située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 3BLWH5 dont le titulaire est Jacky Quan;

**D'ORDONNER** à la Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 95857 et dont le titulaire est Luis Gonzalez;

**D'ORDONNER** à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes suivants :

- ix. compte 1005388 dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez
- x. compte 1005594 dont le titulaire est Investissement Max

**D'ORDONNER** à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915 et dont le titulaire est Investissement Max;

**D'ORDONNER** aux mises en cause Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire, Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, BMO Ligne d'Action, située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux, Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'armes à Montréal, Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, Courtage Direct Banque Nationale, située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal, Questrade, située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou, Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto, **de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés** Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartolomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial inc, 9179-5252 Québec inc., 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, Air Bermuda inc. et Fonds de placement Nor-West;

**D'ORDONNER** aux intimés Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartolomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial inc, 9179-5252 Québec inc., 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, Air Bermuda inc. et Fonds de placement Nor-West de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A;

**D'ORDONNER** aux intimés Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartolomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial inc, 9179-5252 Québec inc., 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, Air Bermuda inc. et Fonds de placement Nor-West de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

### **INTERDICTIONS**

**D'INTERDIRE** aux intimés Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartolomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial inc, 9179-5252 Québec inc., 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, Air Bermuda inc. et Fonds de placement Nor-West toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

**D'INTERDIRE** aux intimés Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartolomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial inc, 9179-5252 Québec inc., 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, Air Bermuda inc. et Fonds de placement Nor-West d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la LVM;

### **AUTRES CONCLUSIONS**

**DE DÉCLARER** en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

**D'AUTORISER** la signification, par tout moyen approprié, aux mises en cause BMO Ligne d'Action, Questrade, RBC Direct Investing de la décision à être rendue sur les présentes car ces dernières sont situées en Ontario.

**D'AUTORISER** la signification, par tout moyen approprié, à l'intimé Robert Savoie de la décision à être rendue sur les présentes puisque ce dernier n'a pas de domicile fixe.

**D'ORDONNER** la confidentialité de la présente demande et de la décision à être rendue jusqu'au début de la signification.

Fait à Montréal, le 4 décembre 2009

*(S) Girard et al.*

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

**AFFIDAVIT****AFFIDAVIT**

Je, soussigné, Frédéric Marchand, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis l'un des enquêteurs assignés aux dossiers dans la présente procédure;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 26 et 45 à 56 de la Demande d'ordonnance de blocage et d'interdiction sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
ce 4 décembre 2009

*(S) Frédéric Marchand*

---

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 4 décembre 2009

*(S) Geneviève Faille*

---

Geneviève Faille # 149 080  
Commissaire à l'assermentation pour tous les  
districts judiciaires du Québec

**AFFIDAVIT**

Je, soussigné, Paul Garside, exerçant au 800, square Victoria, 16<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

4. Je suis enquêteur dans l'ÉIPMF;
5. Je suis le superviseur adjoint de l'équipe d'enquête de l'ÉIPMF assignée au dossier faisant l'objet dans la présente procédure;
6. Tous les faits allégués aux paragraphes 27 à 44 et 54 de la Demande d'ordonnance de blocage et d'interdiction sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
ce 4 décembre 2009

*(S) Paul Garside*

---

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 4 décembre 2009

*(S) Geneviève Faille*

---

Geneviève Faille # 149 080  
Commissaire à l'assermentation pour tous les  
districts judiciaires du Québec

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-002

DATE : Le 23 décembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M<sup>o</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>o</sup> CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

INTIMÉE/Demanderesse

c.

RICHARD TREMBLAY

et

CLAUDE VALADE

et

RENÉ VIAU

et

MICHEL LAROCQUE

et

MARIO DUMAIS

et

GIA TUONG QUAN

et

THINH TUONG QUAN

et

TRI MINH HUYNH

et

9137-1534 QUÉBEC INC.

et

9201-7144 QUÉBEC INC.

et

FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST

REQUÉRANTS/Intimés

et

NORMAND BOUCHARD

et

LUIS GONZALEZ

et

MARIO PAQUIN

et

GÉRALD PARKIN

et

ROBERT SAVOIE

et

BARTELOMEO TORINO

et

CLAUDE ADAM

et

SERGE BELVAL

et

AQUAMONDIAL INC.  
 et  
 9179-5252 QUÉBEC INC.  
 et  
 9175-9704 QUÉBEC INC.  
 et  
 AIR BERMUDA INC.  
 Parties intimées  
 et  
 TD WATERHOUSE  
 et  
 BANQUE TORONTO DOMINION  
 et  
 BANQUE TORONTO DOMINION  
 et  
 CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD  
 et  
 BANQUE SCOTIA  
 et  
 SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING  
 et  
 BMO NESBITT BURNS  
 et  
 BANQUE DE MONTRÉAL  
 et  
 BANQUE DE MONTRÉAL  
 et  
 QUESTRADE  
 et  
 RBC DIRECT INVESTING  
 et  
 BANQUE ROYALE DU CANADA  
 et  
 BANQUE ROYALE DU CANADA  
 et  
 CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER  
 et  
 VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS  
 et  
 COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.  
 et  
 BMO LIGNE D'ACTION INC.  
 Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Émilie Robert  
 (Girard et al.)  
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Marc-Antoine Rock  
 (Rock Vleminckx Dury Lanctôt et Associés)  
 Procureur de Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds d eplacement Nor-West

M<sup>e</sup> Michel Pelletier  
 Procureur de Michel Larocque



M<sup>e</sup> Richard F. Pihoda  
Procureur de Mario Dumais

M<sup>e</sup> Jean-François Brière  
(Spiegel Sohmer)  
Procureur de Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Tri Minh Huynh, 9137-1534 Québec Inc. et 9201-7144 Québec Inc.

Date d'audience : 22 décembre 2009

## DÉCISION

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »)<sup>1</sup>. Ces décisions ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

## LES DEMANDES DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[2] Quelques jours plus tard, les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Michel Larocque, Mario Dumais, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan et Tri Minh Huynh, Fonds de placement Nor-West et les sociétés 9137-1534 Québec Inc. et 9201-7144 Québec Inc. (Bio-Quan Life Sciences) ont, par l'intermédiaire de leurs procureurs respectifs, adressé au Bureau une demande verbale de levée partielle de blocage.

[3] Les personnes physiques représentées ont demandé cette levée afin de leur permettre d'assumer leurs dépenses courantes alors que le procureur des sociétés 9137-1534 Québec Inc. et 9201-7144 Québec Inc. (Bio-Quan Life Sciences) a demandé au Bureau de prononcer cette levée afin de préserver les actifs de cette société. Il a plus précisément demandé au Bureau que soit levée le blocage qui vise le compte 1038-641 de la Banque de Montréal du 183 boulevard Hymus à Pointe-Claire.

[4] Cette dernière levée de blocage permettrait à la société BIO-QUAN Life Sciences d'accéder à un montant de 53 525,82 \$ qu'elle a récemment reçu du Gouvernement du Québec à titre de remboursement.

## L'AUDIENCE DU 22 DÉCEMBRE 2009

[5] Au cours de l'audience qui s'est tenu au siège du Bureau le 22 décembre 2009, les procureurs des personnes physiques ont verbalement détaillé au tribunal quels seraient les besoins financiers de leurs clients respectifs pour la période à venir.

[6] Le procureur des sociétés 9137-1534 Québec Inc. et 9201-7144 Québec Inc. (Bio-Quan Life Sciences) a également fait entendre le témoignage du contrôleur des opérations de la société Bio-Quan Life Sciences qui a pu témoigner des besoins financiers de cette société et qui, documents à l'appui, a pu

<sup>1</sup>. *Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartolomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc., Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, Décision n° 2009-041-001, 7 décembre 2009, M<sup>e</sup> Gélinas et M<sup>e</sup> St Pierre, 28 pages.*

<sup>2</sup>. L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup>. L.R.Q., c. A-33.2.

faire la preuve des actifs qu'il fallait préserver et des dépenses qui devaient être encourues par la société en question.

[7] Il a aussi témoigné des diverses dépenses que cette société devait assumer, soit les salaires, l'entretien, le loyer et le téléphone. Il a déposé en preuve les documents à l'appui de ces dépenses.

## L'ANALYSE

[8] Le Bureau rappelle que dans le dossier Norbourg, il avait prononcé une décision relative à la demande de levée de blocage présentée par Vincent Lacroix<sup>4</sup>. Le Bureau a alors indiqué quel était le fardeau que devait assumer le requérant pour obtenir la levée de blocage qu'il demandait :

« Pour ce faire, le requérant Vincent Lacroix devait principalement convaincre le Bureau, par prépondérance de preuve, que nulle autre personne n'est propriétaire légitime des actifs bloqués ou n'a de droit à leur possession légitime et qu'il ne possède aucun bien ou moyen pour lui permettre de subvenir à ses besoins, ceux de sa famille et pour assurer une défense pleine et entière. »<sup>5</sup>

[9] Suite à l'audience, le Bureau a refusé la demande de levée de Vincent Lacroix dans les termes suivants :

« De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, ayant pris connaissance de la requête de Vincent Lacroix du 13 septembre 2005, ayant entendu toute la preuve et en ayant délibéré, estime que le requérant ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer, par prépondérance de preuve, que nulle autre personne n'est propriétaire légitime des actifs bloqués de Vincent Lacroix ou n'a le droit à leur possession légitime et qu'il ne possède aucun actif autre que ceux qu'il a présentés au soutien de sa requête pour lui permettre de subvenir à ses besoins, ceux de sa famille et pour assurer une défense pleine et entière.

De plus, le Bureau rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public. La protection des investisseurs est un volet important lorsqu'on doit évaluer le critère de l'intérêt public. Dans le présent dossier, l'intérêt public milite en faveur de la protection des investisseurs. »<sup>6</sup>

[10] Or, le Bureau estime que les personnes physiques requérantes en la présente instance n'ont aucunement assumé le fardeau de preuve auquel il fallait faire face quant à leurs besoins financiers mais aussi quant à la provenance des fonds auxquels ils demandent l'accès. Aucun n'a témoigné à l'appui de sa requête et le tribunal n'a pas été saisi de la moindre preuve écrite faisant état de leurs obligations financières ou de la provenance des fonds.

[11] Cependant, la société Bio-Quan Life Sciences a fait la preuve de ses besoins financiers; ceux-ci sont en grande partie justifiés par le besoin d'assurer la préservation de ses actifs et pour assurer qu'elle puisse continuer à fonctionner en couvrant ses besoins courants. De plus, elle a aussi prouvé qu'elle est la propriétaire légitime des sommes bloquées, compte tenu qu'il s'agit d'un remboursement provenant du Gouvernement du Québec. Quant à la procureure de l'Autorité, elle indique que sa cliente est consciente des besoins de cette société.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc.* 2006 QCBDRVM 12.

<sup>5</sup> *Id.*, 9.

<sup>6</sup> *Id.*, 10.

[12] La procureure de l'Autorité a plaidé que cette dernière s'opposait cependant aux demandes de levée partielle de blocage qui ont été présentées par les personnes physiques requérantes. L'Autorité estime en effet qu'il n'y a pas de motifs valables pour permettre à ces personnes de continuer à vivre avec leur train de vie habituel. Elle a cependant donné son accord pour que le Bureau lève le blocage à l'égard de ces personnes, pour un montant variant entre 2 000 \$ et 3 000 \$ chacune.

[13] Dans ces circonstances, le Bureau ne peut accueillir la demande de levée partielle de blocage des personnes physiques requérantes pour les montants qu'ils ont réclamés. Cependant, vu l'accord de l'Autorité, le Bureau est prêt à lever le blocage du 7 décembre 2009 pour un montant de 2 000 \$ par personne physique requérante, pour leur permettre de faire face à leurs besoins financiers les plus urgents.

[14] Le Bureau est également prêt à accorder à la société 9201-7144 Québec Inc. (Bio-Quan Life Sciences) la levée partielle qu'elle demande, à la condition que le montant ainsi débloqué ne serve qu'à couvrir les dépenses dont il a été fait état dans le témoignage du contrôleur de cette société au cours de l'audience du 22 décembre 2009, et ces dépenses uniquement.

#### LA DÉCISION

[15] Par conséquent, le Bureau, pour les motifs énoncés plus haut dans la présente décision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup>, lève partiellement le blocage qu'il a prononcée le 7 décembre 2009<sup>9</sup> pour permettre à la société 9201-7144 Québec Inc. (Bio-Quan Life Sciences) de prélever dans le compte de banque n° 1038-641 de la Banque de Montréal qui est située au 183, boulevard Hymus, à Pointe-Claire un montant de 53 525,82 \$.

[16] Cette levée est prononcée à la condition que ce montant ne serve qu'à payer uniquement les dépenses de la société Bio-Quan Life Sciences dont il a été fait état par preuve au cours de l'audience du 22 décembre 2009. La société Bio-Quan Life Sciences devra faire rapport à l'Autorité des marchés financiers, dans les dix jours après qu'ils auront été complétés, de tous les paiements de ces dépenses.

[17] Le Bureau, en vertu des mêmes dispositions, autorise une levée partielle du blocage du 7 décembre 2009 pour un montant de 2 000 \$ pour chaque personne physique requérante suivant, à savoir :

- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Michel Larocque;
- Mario Dumais;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan; et
- Tri Minh Huynh.

[18] Cette levée partielle de blocage est accordée à la condition que les personnes physiques requérantes fassent rapport à l'Autorité des marchés financiers dans les dix jours du montant qu'ils auront retiré, de l'institution financière à laquelle ils se seront adressés et du numéro de compte qu'ils auront utilisé.

Fait à Montréal, le 23 décembre 2009.

(S) *Alain Gélinas*

7. Précitée, note 2.

8. Précitée, note 3.

9. Précitée, note 1.

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

*(S) Claude St Pierre*

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président